

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133  
N° 31

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tiurai 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne, . . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne, . . . 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1984 2 avril Arrêté interministériel portant attribu- tion de la qualité d'officier de police judiciaire, (Extrait), (J.O.R.F. n° 122 N.C. du 25 mai 1984, pages 4667 et 4670).	966
9 mai Arrêté ministériel relatif au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de pré- fecture, (J.O.R.F. n° 112 N.C. du 13 mai 1984, page 4267).	966
Avis relatif aux concours de recrutement de greffiers stagiaires des conseils de prud'hommes, (J.O.R.F. n° 122 N.C. du 25 mai 1984, page 4679).	967

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 2 mars Arrêté n° 673 FIP attribuant aux com- munes de Hitiāa O Te Ra, Paea, Tala- rapu-Est, Tahuata, Anaa, Arutua, Nu- kutavake et Tureia, des dotations, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, destinées à couvrir les intérêts de diffé-	
--	--

	ré afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones en 1983, . . .	968
12 mars	Arrêté n° 490 AE autorisant des re- versements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine. . . .	968
4 avril	Arrêté n° 975 FIP attribuant aux com- munes de la Polynésie française pour le mois d'avril 1984 une avance men- suelle équivalente au douzième de leur dotation de fonctionnement 1983 majorée de 15 %, à valoir sur les do- tations de fonctionnement non affect- ées du FIP pour 1984. . . .	969
6 avril	Arrêté n° 995 FIP attribuant à la com- mune de Ua Huka sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 3.360.000 F. CFP (soit 184.800 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux, . . .	970
16 avril	Arrêté n° 699 CG portant approbation des statuts de la société mutualiste dentaire " Mutuelle de Polynésie ". . .	971
18 avril	Arrêté n° 719 CG accordant une sub- vention au comité de la pirogue po- lynésienne. . . .	971
24 avril	Arrêté n° 757 AM accordant des li- cences de pêche dans la zone écono- mique de la Polynésie française, . .	972

- 24 avril Décision n° 762 CG portant institution d'une indemnité de tenue de compte allouée aux comptables des établissements publics territoriaux. 972
- 24 avril Arrêté n° 763 AM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française. 973
- 25 avril Arrêté n° 1122 FIP attribuant aux communes de Fakarava, Hao, Huahine, Pajara et Taitarapu-Est des dotations, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones en 1983. 973
- 26 avril Arrêté n° 1133 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française. 974
- 3 mai Arrêté n° 845 S fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières. 974
- 7 mai Arrêté n° 1199 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-36 du 29 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant transfert de gestion de parcelles dépendantes de la zone des 50 pas géométriques au profit de la commune de Ua Pou. 975
- 7 mai Arrêté n° 1200 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-39 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant la permutation de postes budgétaires. 975
- 9 mai Arrêté n° 1219 FIP rapportant l'arrêté n° 1031 FIP du 12 avril 1984 attribuant à la commune de Rapa sur les crédits du FIP une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 2.500.000 F. CFP. 976
- 11 mai Arrêté n° 1270 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-32 du 29 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de l'article 37 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret n° 57-245 modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. 977
- 15 mai Arrêté n° 1335 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-33 du 29 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française demandant au ministre de l'éducation nationale l'indexation du forfait d'externat alloué aux établissements privés. 977
- 15 mai Arrêté n° 1336 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-38 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française exonérant de tous droits et taxes à l'importation de matériel nécessaire à la reforestation de l'île de Nuku-Hiva (Îles Marquises). 978
- 16 mai Arrêté n° 1356 FIP attribuant à la commune de Fangatau sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 4.000.000 CFP (soit 220.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux. 978
- 18 mai Décision n° 866 TLS portant répartition de subvention allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives. 979
- 18 mai Arrêté n° 875 ER portant affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française. 979
- 18 mai Arrêté n° 1387 S portant organisation du concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes (session mai 1984). 980
- 18 mai Arrêté n° 1436 FIP attribuant aux communes de Arutua, Taitarapu-Est, Taitarapu-Ouest, Teva I Uta et Ua-Pou des dotations, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones en 1983. 980
- 18 mai Arrêté n° 1437 FIP attribuant aux communes de Anaa, Arutua, Hitiaa O Te Ra, Nukutavake, Paea, Tahuata et Tureia des dotations, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones en 1983. 981
- 22 mai Arrêté n° 912 RPSMR fixant le budget 1984 du régime de protection sociale en milieu rural. 981
- 24 mai Arrêté n° 1502 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-46 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des douanes en faveur des matières premières servant à la fabrication locale de produits de nettoyage. 982

- 24 mai Arrêté n° 1521 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-42 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire, exercice 1983 (délégation Paris et maison de Tahiti et ses îles). 982
- 24 mai Arrêté n° 1522 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-44 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant une aide exceptionnelle à la commune de Vairatea (Tuamotu). 983
- 24 mai Arrêté n° 1523 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-51 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de l'article 7 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité. 983
- 24 mai Arrêté n° 1524 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-53 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'aval du territoire au prêt de 17.930.000 FF consenti à l'office territorial de l'habitat social (OHS) par la caisse centrale de coopération économique (extension des lotissements Erima et Teroma et construction d'une cité de transit à Papeete). 984
- 25 mai Arrêté n° 943 FT.SOLDE accordant une allocation spéciale aux enfants handicapés complétant l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 instituant un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales modifié par l'arrêté n° 1029 FT du 12 janvier 1979. 985
- 28 mai Arrêté n° 1544 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-57 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ayant exercé leur mandat avant l'institution de la caisse de retraite des conseillers. 985
- 28 mai Arrêté n° 1545 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-58 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative au régime de retraite des conseillers. 986
- 28 mai Arrêté n° 1546 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-59 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à la couverture des risques maladie-invalidité pour les conseillers territoriaux et les conseillers de gouvernement. 986
- 1er juin Arrêté n° 984 ER fixant les droits sanitaires sur les animaux importés. 987
- 1er juin Arrêté n° 985 ER modifiant les conditions auxquelles doivent satisfaire les oiseaux importés. 987
- 1er juin Décision n° 986 ER fixant le prix de cession des génisses pleines élevées par le service de l'économie rurale et destinées aux éleveurs laitiers. 988
- 1er juin Décision n° 987 ER fixant le prix de cession des taureaux reproducteurs de race pure élevés par le service de l'économie rurale et destinés aux éleveurs. 989
- 1er juin Arrêté n° 988 ER fixant le prix de cession aux éleveurs des porcs reproducteurs. 989
- 1er juin Décision n° 989 ER fixant le prix de cession aux éleveurs des génisses reproductrices de race pure. 989
- 7 juin Décision n° 1014 SEQ ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant les travaux d'extension du quai de Vaïare - commune de Moorea-Maïac. 990
- 14 juin Arrêté n° 1744 AM fixant la date d'un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete. 991
- 15 juin Arrêté n° 1065 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Teva. 991
- 15 juin Arrêté n° 1754 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-50 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant institution d'une taxe sur la publicité télévisée. 992
- 15 juin Arrêté n° 1755 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles". 992
- 15 juin Arrêté n° 1756 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant institution au profit du "Fonds d'entraide aux îles" d'une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti. 993
- 19 juin Décision n° 1174 CG relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles". 994
- 19 juin Arrêté n° 1796 AA portant ouverture de la première session ordinaire 1994 du comité économique et social de la Polynésie française. 997

21 juin	Arrêté n° 1215 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus.	997
21 juin	Arrêté n° 1217 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Taatihaga Tamariki Paumotu.	998
22 juin	Arrêté n° 1218 FT accordant un sixième versement à valoir sur leurs subventions 1984 à certains établissements publics.	998
22 juin	Arrêté n° 1227 FT modifiant le budget de l'exercice 1983 du régime de protection sociale en milieu rural.	998
26 juin	Arrêté n° 1854 AM désignant les membres du jury de concours pour le recrutement d'un pilote du port de Paapeete.	999
27 juin	Arrêté n° 1875 OPT rectifiant l'arrêté n° 1809 OPT du 21 juin 1984 portant réglementation en Polynésie française de la radiocommunication de loisir, utilisation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (CB) bandes 26,960 à 27,410 MHz.	999
1er juil.	Arrêté n° 1892 AA portant ouverture d'une enquête relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.	1000
	Rectificatif à l'arrêté n° 1796 AA du 19 juin 1984 portant ouverture de la première session ordinaire 1984 du comité économique et social de la Polynésie française.	1001

#### ACTES MUNICIPAUX

##### Commune de Arue

1984 4 juin	Délibération municipale n° 84-17 fixant le taux de la taxe communale sur l'électricité.	1001
-------------	---	------

##### Service des affaires économiques

1984 28 mai	Décision n° 1649 AE homologuant les prix de vente au détail des tabacs.	1001
-------------	---	------

#### AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 juillet au 31 juillet 1984 inclus).	1002
Service du cadastre.— Avis concernant des travaux cadastraux entrepris sur l'atoll de Nukutavake à compter du 15 septembre 1984.	1002
Service de la curatelle.— a) Avis de recherche des héritiers de Mme Tahiamévahuta Ameria Tiapahi épouse de M. Charles Réglér.	1002
b) Avis de recherche des héritiers de Mme Céline Tinirauarii et de M. Teihotu Tinirauarii.	1002
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de juin 1984).	1002

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	1003
Annonces diverses	1003

#### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 avril 1984 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire. (Extraits).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense, en date du 2 avril 1984, ont satisfait aux épreuves de l'examen technique de la session de novembre 1983 pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire les gendarmes ci-après désignés :

- a) Militaires comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie.

##### Groupement de gendarmerie de Polynésie Française :

Ficarelli (Paul).  
Piritua (Cyril).  
Robreau (Daniel).

ARRETE MINISTERIEL du 9 mai 1984 relatif au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 9 mai 1984, l'épreuve écrite du concours de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture autorisé par l'arrêté du 10 avril 1984 se déroulera le mardi 26 juin 1984.

Des centres d'examen seront constitués pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

##### A. — Métropole.

Ajaccio.	Metz.
Angers.	Montpellier.
Arras.	Nancy.
Bastia.	Nantes.
Besançon.	Nice.
Bordeaux.	Orléans.
Caen.	Paris.
Châlons-sur-Marne.	Poitiers.
Clermont-Ferrand.	Quimper.
Digne.	Rennes.
Dijon.	Rouen.
Grenoble.	Saint-Etienne.
Lille.	Strasbourg.
Limoges.	Toulouse.
Lyon.	Tours.
Marseille.	Valence.

### B. — Départements et territoires d'outre-mer.

Basse-Terre.	Mata-Utu.
Cayenne.	Nouméa.
Fort-de-France.	Papeete.
Saint-Denis-de-la-Réunion.	Dzaoudzi.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

L'épreuve orale aura lieu à Paris et débutera à partir du 15 septembre 1984.

Les demandes de participation au concours établies sur papier libre devront parvenir au plus tard le vendredi 25 mai 1984, à dix-huit heures :

Pour les candidats en fonctions à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation à la direction générale de l'administration (direction des personnels et des affaires politiques, sous-direction des personnels, du bureau du recrutement), 118, boulevard Haussmann, 75800 Paris.

Pour les autres candidats :

Au service du personnel de la préfecture du lieu de fonctions ;

Aux chefs de territoire ou représentants du gouvernement.

### AVIS relatif aux concours de recrutement de greffiers stagiaires des conseils de prud'hommes.

Un concours externe et un concours interne seront ouverts les 2, 3, 4 et 5 juillet 1984 pour le recrutement de quatorze greffiers stagiaires des conseils de prud'hommes.

Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes qui :

— remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

— sont âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1984 sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille ou des suppressions de limite d'âge applicables aux femmes veuves ou divorcées ou aux mères de famille ;

— justifiant soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit, soit d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent figurant sur la liste établie pour l'accès au concours de greffiers des cours et tribunaux par l'arrêté interministériel du 21 janvier 1980, article 1er, publié au *Journal officiel* du 25 janvier 1980 (p. 1018), soit de cinq années de fonctions accomplies après l'âge de dix-huit ans dans des offices publics ou ministériels ou dans des études agréées ou des cabinets d'avocats en qualité d'employé salarié à plein temps (art. 24-1er du décret du 12 décembre 1979).

Le concours interne est ouvert, d'une part, aux fonctionnaires et, d'autre part, aux agents de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1984, qui justifieront respectivement au 1er janvier 1984 d'au moins trois et quatre ans de services civils, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics doivent justifier en outre de trois années au moins de services effectués dans les secrétariats-greffes.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 23 (alinéa 4) et de l'article 7 (dernier alinéa) du décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979 portant statuts particuliers des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes publié au *Journal officiel* du 13 décembre 1979, les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : sept.

Concours interne : sept.

Les candidatures devront être déposées avant le 31 mai 1984 :

— au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence pour les candidats domiciliés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ;

— au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau B 2), 13, place Vendôme, 75042 PARIS CEDEX 01 pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

En application de la circulaire FP n° 1096 du 15 mars 1971 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, les candidats, lors de leur inscription, n'auront à fournir qu'une demande, accompagnée d'une fiche de renseignements dont ils devront certifier l'exactitude sur l'honneur.

Toute déclaration inexacte ou l'inaptitude physique constatée au moment de la nomination par les médecins assermentés feront perdre aux intéressés le bénéfice d'une éventuelle admission au concours.

Les épreuves écrites se dérouleront les 2, 3, 4 et 5 juillet 1984 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Tous autres renseignements, et notamment la liste et le programme des épreuves, peuvent être obtenus en s'adressant soit au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence pour les personnes domiciliées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, soit au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau B 2) pour les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 673 FIP du 2 mars 1984 attribuant aux communes de Hitiaa O Te Ra, Paea, Tairapu-Est, Tahuata, Anaa, Arutua, Nukutavake et Tureia, des dotations, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones de 1983.

**Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du FIP du 19 mai 1983 ;

Vu les arrêtés du FIP n° 4023, 4018, 4017, 4022, 4227 de 1983 et n° 31, 211, 212 et 213 de 1984 ;

Vu les avis d'échéance de la Socrédo,

## Arrête :

Article 1er.— En exécution des arrêtés FIP n° 4023 du 15 novembre 1983 (commune de Hitiaa O Te Ra) et n° 3498 du 12 octobre 1983, n° 4018 du 15 novembre 1983 (commune de Tureia), n° 3497 du 12 octobre 1983 et n° 4017 du 15 novembre 1983 (commune de Tureia), n° 3500 du 12 octobre 1983 et n° 4022 du 15 novembre 1983 (commune de Tairapu-Est), n° 4227 du 2 décembre 1983 (commune de Tahuata), n° 211 du 26 janvier 1984 (commune de Arutua), n° 212 du 26 janvier 1984 (commune de Anaa), n° 213 du 26 janvier 1984 (commune de Nukutavake), n° 31 du 5 janvier 1984 (commune de Paea) et conformément au tableau annexé (1) au présent arrêté il est attribué aux communes de Hitiaa O Te Ra, Paea, Tairapu-Est (îles du Vent), de Tahuata (Marquises), Anaa, Arutua, Nukutavake, Tureia (Tuamotu-Gambier), par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, des dotations destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés par les cyclones survenus en 1982/1983.

Art. 2.— Ces dotations seront imputées comme suit dans les budgets communaux :

- en recettes : au compte 738 (dotation du FIP),
- en dépenses : au compte 67 (frais financiers).

Art. 3.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative des îles du Vent, des îles Marquises,

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

des Tuamotu-Gambier et le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 2 mars 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 490 AE du 12 mars 1984 autorisant des versements en faveur des bouchers des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine.

**Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1042 AE du 22 octobre 1982 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 686 AE du 28 décembre 1981 et autorisant des versements en faveur des bouchers-abatteurs des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'arrêté n° 869 AE du 16 juin 1983 autorisant des versements en faveur des bouchers-abatteurs des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'arrêté n° 1160 AE du 19 août 1983 autorisant des versements en faveur des bouchers-abatteurs des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'arrêté n° 1718 AE du 9 décembre 1983 autorisant des versements en faveur des bouchers-abatteurs des îles Marquises au titre du soutien de la viande bovine ;

Vu l'arrêté n° 620 AE du 3 mai 1983 fixant les prix maximaux de vente de la viande bovine locale dans l'Archipel de la Société, aux îles Marquises, Tubuai et Rurutu ;

Vu l'arrêté n° 621 AE du 3 mai 1983 relatif au prélèvement à l'importation sur la viande de bœuf, et au versement aux bouchers-abatteurs ;

Vu l'avis de la commission de la viande bovine ;

Vu les attestations présentées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 mars 1984,

## Arrête :

Article 1er.— Est autorisé à titre dérogatoire, le paiement des versements aux bouchers-abatteurs des îles Marquises pour les bêtes abattues pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1983.

Art. 2.— Le montant de ces versements est arrêté à la somme de : cinq cent neuf mille cinq cents francs CP (509.500 FCP) payable par les agents spéciaux du Trésor aux bouchers-abatteurs dont les noms suivent :

Numéro bulletin	Date de l'abattage	Nom du boucher-abatteur	Nom de l'éleveur Origine	Nombre de bêtes	Poids (kg)	Montant du reversement
2199	8.07.83	Teikiteetini Augustine	Teikiteetini Louis	1	120	
2194	9.07.83	»	»	1	120	
2200	16.07.83	»	»	1	130	
2201	25.07.83	»	»	1	240	
2202	5.08.83	»	»	1	227	
2203	18.08.83	»	»	2	480	
2204	25.08.83	»	»	2	330	
2205	27.08.83	»	»	1	160	
2206	2.09.83	»	»	1	105	
2207	5.09.83	»	»	1	80	
2208	23.09.83	»	»	1	150	100 x 2.382 =
2209	7.11.83	»	»	2	240	
			Total	15	2.382	238,200
2210	19.08.83	Jousset Michel	Jousset Michel	2	225	
2211	7.09.83	»	»	1	144	
2212	12.12.83	»	»	2	376	100 x 2.380 =
2213	9.11.83	»	Plateau Toovi	9	1.635	
			Total	14	2.380	238,000
2192	9.07.83	Gendron Jeanine	Gendron Raymond	1	120	
2195	20.07.83	»	»	1	53	100 x 333 =
2214	5.11.83	»	»	2	160	
			Total	4	333	33,300
			Total général	33		509,500

La dépense est imputable au chapitre 45-01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,**

G. FLOSSE.

**Vu et rendu exécutoire,**  
le 12 mars 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 975 FIP du 4 avril 1984 attribuant aux communes de la Polynésie française pour le mois d'avril 1984 une avance mensuelle équivalente au douzième de leur dotation de fonctionnement 1983 majorée de 15 %, à valoir sur les dotations de fonctionnement non affectées du FIP pour 1984.**

**Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,**

**Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;**

**Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;**

**Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;**

**Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;**

**Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faa'a et Pirae ;**

**Vu le décret n° 72-407 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;**

**Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;**

**Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;**

**Vu l'arrêté n° 385 FIP du 25 février 1983 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1983 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;**

**Vu les décisions du comité de gestion du FIP en sa séance du 3 février 1984,**

**Arrête :**

**Article 1er.— Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, il est attribué aux communes de la Polynésie française, au titre du mois d'avril 1984,**

une avance mensuelle équivalente au douzième de leur dotation de fonctionnement 1983 majorée de 15 %, à valoir sur les dotations de fonctionnement non affectées du FIP pour 1984.

Art. 2.— Cette dotation est à imputer au compte 738 (dotation du FIP), en recette de la section de fonctionnement du budget communal 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 avril 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général adjoint  
Frédéric MAC KAIN.

ANNEXE à l'arrêté n° 975 FIP du 4 avril 1984  
Avances mensuelles consenties aux communes de la Polynésie française en avril 1984 à valoir sur les dotations 1984 de fonctionnement non affectées du FIP 1984.

Communes	Dotations 1983 (Fonctionnement)	Avances avril (1)
<b>Iles Australes</b>	<b>133.920.763</b>	<b>12.834.070</b>
Raivavae	26.546.488	2.544.038
Rapa	9.114.113	873.435
Rimatara	21.106.365	2.022.693
Rurutu	38.647.762	3.703.743
Tubuai	38.563.035	3.690.161
<b>Iles du Vent</b>	<b>1.919.599.991</b>	<b>183.961.660</b>
Arue	89.941.900	8.619.432
Faaa	380.536.003	36.468.033
Hitiiaa O Te Ra	77.633.487	7.439.875
Mahina	135.163.597	12.953.178
Moorea-Maiao	116.237.640	11.139.440
Paea	116.390.270	11.154.067
Papara	57.660.935	5.525.839
Papeete	409.099.370	39.205.356
Pirae	200.804.830	19.243.796
Punaaula	145.138.972	13.909.151
Taiarapu-Est	89.135.148	8.542.118
Taiarapu-Ouest	48.666.744	4.663.896
Teva I Uta	53.191.095	5.097.479
<b>Iles Sous-le-Vent</b>	<b>338.552.214</b>	<b>32.444.583</b>
Bora Bora	52.711.404	5.051.509
Huahine	66.753.243	6.397.185
Maupiti	13.311.402	1.275.676
Tahaa	73.534.317	7.047.038
Taputapuatea	39.149.256	3.751.803
Tumaraa	38.004.542	38.004.542
Utuaoa	55.088.050	5.279.271

Communes	Dotations 1983 (Fonctionnement)	Avances avril (1)
<b>Iles Marquises</b>	<b>139.328.179</b>	<b>13.352.280</b>
Fatu Hiva	8.623.521	826.420
Hiva Oa	34.951.967	3.349.563
Nuku Hiva	40.631.934	3.893.893
Tahuata	10.662.203	1.021.794
Ua Huka	7.827.671	750.151
Ua Pou	36.630.883	3.510.459
<b>Tuamotu-Gambier</b>	<b>191.069.302</b>	<b>18.310.800</b>
Anaa	10.891.146	1.043.734
Arutua	15.088.436	1.445.975
Fakarava	14.881.297	1.426.124
Fangatau	5.265.690	504.628
Gambier	12.123.077	1.161.794
Hao	27.822.027	2.666.277
Hikueru	2.681.904	257.015
Makemo	13.136.968	1.258.959
Manihi	7.544.217	722.987
Napuka	10.171.612	974.779
Nukutavake	4.916.823	471.195
Pukapuka	2.071.390	198.508
Rangiroa	38.724.078	3.711.057
Reao	10.171.612	974.779
Takaroa	9.364.860	897.465
Tatakoto	2.812.728	269.553
Tureia	3.401.439	325.971
<b>Total</b>	<b>2.722.470.449</b>	<b>260.903.393</b>

(1) Equivalentes au douzième des dotations de fonctionnement 1983 non affectées majorées de 15 %.

ARRETE n° 995 FIP du 6 avril 1984 attribuant à la commune de Ua Huka sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 3.360.000 F CFP (soit 184.800 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Président du comité de gestion du fonds intercommunal  
de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° M 9073 V ;

Vu le tableau d'amortissement annexé (1) au présent arrêté,

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

Arrête :

**Article 1er.**— Le fonds intercommunal de péréquation à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1999 inclus, versera à la commune de Ua Huka, une dotation annuelle de 368.910 F CFP (soit 20.290 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la Socrédo, pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

**Art. 2.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des îles Marquises, le trésorier-payeur général, le payeur des archipels et le maire de la commune de Ua Huka sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégalion :

*Le secrétaire général adjoint,*

Frédéric MAC KAIN.

**ARRETE n° 699 CG du 16 avril 1984 portant approbation des statuts de la société mutualiste dentaire "Mutuelle de Polynésie".**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 portant statut de la mutualité dans le territoire de la Polynésie française et notamment son article n° 4 ;

Vu l'arrêté n° 1577 AAE du 18 septembre 1959 rendant exécutoire la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 susvisée ;

Vu la délibération n° 83-179 du 4 novembre 1983 modifiant la délibération n° 59-50 du 4 septembre 1959 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 4451 AA du 19 décembre 1983 constatant le caractère exécutoire de la délibération n° 83-179 du 4 novembre 1983 ci-dessus ;

Vu la demande formulée par le président de la "Mutuelle de Polynésie" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 mars 1984,

Arrête :

**Article 1er.**— Les statuts adoptés le 8 décembre 1983 par l'assemblée constitutive de la société dénommée "Mutuelle de Polynésie" sont approuvés sous réserve :

1°) - que l'objet même de la société soit clairement précisé ;

2°) - que soient définis les liens existant entre l'adhérent et le ou les bénéficiaires ;

3°) - que soient indiquées les modalités de placement des fonds détenus par la société ;

4°) - que soient arrêtées et explicitées les conditions de fixation des actes et du prix des prothèses qui sera facturé aux bénéficiaires ;

5°) - que les praticiens qui seront employés ou qui interviendront dans les soins dispensés aux bénéficiaires respectent les règles déontologiques spécifiques à la profession qu'ils exercent ;

6°) - que la mutuelle respecte ses engagements statutaires notamment en ce qui concerne son fonctionnement comme prestataire de service non conventionné avec les organismes publics territoriaux de remboursement de soins médicaux (C.P.S....) ;

7°) - que la mutuelle respecte son engagement de fonctionner sur fonds propres et par voie de conséquence ne pourra prétendre, contrairement aux cabinets dentaires de la santé publique territoriale, à une prise en charge de la part du territoire.

**Art. 2.**— Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, le chef du service des affaires administratives et le chef du service territorial de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

**Vu et rendu exécutoire,**

le 16 avril 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégalion :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 719 CG du 18 avril 1984 accordant une subvention au comité de la pirogue polynésienne.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la demande du président du comité en date du 26 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 avril 1984,

Arrête :

**Article 1er.**— Un acompte de cinq millions de francs (5.000.000 FCP) à valoir sur sa subvention au titre de 1984 est accordée au comité de la pirogue polynésienne.

**Art. 2.**— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 13, exercice 1984.

**Art. 3.**— Le secrétaire général, le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 18 avril 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 757 AM du 24 avril 1984 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de notes verbales franco-japonais en matière de pêche, en date du 29 juillet 1983 ;

Vu les télex des 28 et 30 mars 1984 déposés par l'agence Takamaru à Papeete ;

Dans sa séance du 18 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, une licence de pêche valable pour la période du 1er février 1984 au 20 août 1984, est accordée aux navires japonais suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française.

14 - Koei Maru n° 58

45 - Taikei Maru n° 55

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Papeete, le 24 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,  
le 24 avril 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DECISION n° 762 CG du 24 avril 1984 portant institution d'une indemnité de tenue de compte allouée aux comptables des établissements publics territoriaux.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la réglementation territoriale relative à la création et à l'organisation des établissements publics territoriaux ;

Vu le budget du territoire pour l'exercice 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— L'indemnité de tenue de compte servie aux comptables des établissements publics territoriaux est fixée au taux de un pour mille du montant total des dépenses ordinaires et extraordinaires, après élimination des doubles emplois, effectuées au titre du dernier exercice clos de chaque établissement.

Art. 2.— La part maximum revenant au comptable est fixée à 50 % du montant total de l'indemnité définie à l'article 1 ci-dessus, pour tenir compte des sujétions particulières inhérentes à la gestion des établissements.

La part restante est répartie en deux masses dont l'une est reversée aux agents des services du Trésor, et l'autre aux agents du territoire ou autres organismes mis à la disposition du service du Trésor. Le calcul de la deuxième masse doit être effectué de telle manière que les agents mis à la disposition bénéficient des mêmes avantages que les agents des services du Trésor.

Art. 3.— La répartition de l'indemnité entre tous les bénéficiaires est effectuée par décision du trésorier-payeur général selon les règles arrêtées par la direction de la comptabilité publique.

Art. 4.— Le territoire ayant décidé de regrouper sur une ligne budgétaire unique les dépenses de fonctionnement des agences comptables des établissements publics territoriaux gérées par la paierie des établissements publics, la dépense résultant de la présente décision est imputable au budget du territoire, chapitre 32-10, article 10, paragraphe 04.

Art. 5.— Le trésorier-payeur général et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente déci-

sion qui prend effet au 1er janvier 1984 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

**Vu et rendu exécutoire,**

le 24 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 763 AM du 24 avril 1984 accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de notes verbales franco-coréen en matière de pêche, en date du 13 janvier 1984 ;

Vu le télex du 31 mars 1984 déposé par le consul honoraire de Corée à Papeete ;

Dans sa séance du 18 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, une licence de pêche valable pour la période du 20 janvier 1984 au 19 janvier 1985 est accordée aux navires coréens suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

- 1 - O Ryong n° 32
- 2 - O Ryong n° 33
- 3 - O Ryong n° 62
- 4 - O Yang n° 108
- 5 - O Yang n° 202
- 6 - Dong Won n° 317
- 7 - Dong Won n° 318

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Papeete, le 24 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1122 FIP du 25 avril 1984 attribuant aux communes de Fakarava, Hao, Huahine, Papara et Taïarapu Est des dotations, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones en 1983.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du FIP du 19 mai 1983 ;

Vu les arrêtés du FIP n° 764 du 15 mars 1984, n° 4273 du 6 décembre 1983, n° 888 du 28 mars 1984, n° 673 du 2 mars 1984 et n° 1076 du 18 avril 1984 ;

Vu les avis d'échéance de la Socrédo,

Arrête :

Article 1er.— En exécution des arrêtés FIP n° 764 du 15 mars 1984 (commune de Fakarava), 4273 du 6 décembre 1983 (commune de Huahine), 888 du 28 mars 1984 (commune de Papara), 673 du 2 mars 1984 (commune de Taïarapu-Est) et 1076 du 18 avril 1984 (commune de Hao) et conformément au tableau annexé (1) au présent arrêté, il est attribué aux communes de Hao, Huahine, Fakarava, Papara et Taïarapu-Est par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, des dotations destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés par les cyclones en 1982/1983.

Art. 2.— Ces dotations seront imputées comme suit dans les budgets communaux :

- en recettes : au compte 738 (dotation du FIP),
- en dépenses : au compte 67 (frais financiers).

Art. 3.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivisions administratives des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier et le chef du bureau des

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 25 avril 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général adjoint,*  
Frédéric MAC KAIN.

**ARRETE n° 1133 AA du 26 avril 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-31 du 15 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la santé publique et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 avril 1984.

Alain OHREL.

**DELIBERATION n° 84-31 du 15 mars 1984 portant création d'une école de formation de sages-femmes en Polynésie française.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 décembre 1937 concernant l'exercice de la profession de sage-femme en Océanie (JO des EFO du 16 mars 1938) ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-96 du 10 juillet 1980 modifiée, portant création d'un conseil supérieur de santé publique en Polynésie française ;

Après avis du conseil supérieur de santé réuni le 7 février 1984 ;

Vu l'arrêté n° 635 AA du 1er mars 1984 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 19 CG du 16 février 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 15 février 1984 ;

Vu le rapport n° 41-84 du 15 mars 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé sur le territoire de la Polynésie française une école de formation de sages-femmes, placée sous la tutelle du service territorial de la santé publique.

Art. 2.— Cette école de formation professionnelle délivrera un diplôme de sage-femme en vue d'exercer cette profession partout où le besoin se fera sentir en Polynésie française.

Elle fonctionnera à Papeete dans les locaux du service territorial de la santé qui lui seront affectés. Elle est administrée par un conseil d'administration.

Art. 3.— L'école de formation de sages-femmes ainsi créée bénéficiera de l'infrastructure technique du centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) et de l'école territoriale d'infirmiers/res.

Art. 4.— Les frais de fonctionnement de cette école de formation professionnelle sont à la charge du territoire et, éventuellement, du budget de l'Etat après agrément et convention.

Art. 5.— Le fonctionnement de l'école de formation de sages-femmes fera l'objet d'un arrêté du conseil de gouvernement qui fixera la composition et les attributions du conseil d'administration, les conditions de nomination du directeur (trice) et ses attributions ainsi que les conditions de nomination des personnels d'enseignement et d'encadrement des élèves.

Art. 6.— Un arrêté du conseil de gouvernement fixera les modalités d'admission et le programme de l'enseignement dispensé dans cette école de formation professionnelle.

Art. 7.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Un secrétaire,*  
Georges KELLY.

*Le président,*  
Jacques TEUIRA.

**ARRETE n° 845 S du 3 mai 1984 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.Adm. du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3264 S du 2 juin 1976 relevant les taux horaires des indemnités dues aux agents du service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'arrêté n° 786 S du 3 juin 1983 fixant les taux horaires des indemnités des agents du service des douanes ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;  
En ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières sont relevés comme suit :

Taux	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B
<b>Jours ouvrables</b>		
- de 6 H à 21 H	790	960
- de 00 H à 06 H	1.140	1.360
- de 21 H à 24 H	1.140	1.360
<b>Dimanches, jours fériés et chômés</b>		
- de 00 H à 24 H	1.140	1.360

Art. 2.— La mesure prendra effet au 1er janvier 1984.

Art. 3.— L'arrêté n° 926 S du 13 décembre 1978 est abrogé à compter de la date susvisée.

Papeete, le 3 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,**

G. FLOSSE.

**Vu et rendu exécutoire,**

le 3 mai 1984.

**Le haut-commissaire,**

par délégation :

**Le secrétaire général,**

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1199 AA du 7 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-36 du 29 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République**  
en Polynésie française, chef du territoire;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-36 du 29 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant transfert de gestion de parcelles dépendantes de la zone des 50 pas géométriques au profit de la commune de Ua Pou.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du bureau des subdivisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mai 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-36 du 29 mars 1984 portant transfert de gestion de parcelles dépendantes de la zone des 50 pas géométriques au profit de la commune de Ua Pou.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment les articles 44 et 62 dernier alinéa ;

Vu la demande du conseil municipal de Ua Pou ;

Vu les avis du service des domaines (n° 1696 DOM du 27 octobre 1978, n° 1697 DOM du 27 octobre 1978) ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 240 BS du 29 décembre 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 23 décembre 1981 ;

Vu le rapport n° 46-84 du 27 mars 1984 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Est transférée au profit de la commune de Ua Pou la gestion des parcelles dépendantes de la zone des 50 pas géométriques décrites ci-après :

N° du code INSEE de la terre	Affectation	Superficie
986 362 00 204	Ecole primaire	21 a 94 ca
986 362 00 102	Mairie annexe	1 a 50 ca
986 362 00 101	Mairie annexe	5 a 52 ca
986 362 00 206	Ecole primaire	24 a 56 ca

Tels que lesdits immeubles figurent aux fiches et plans établis par le bureau des affaires communales en mars 1977 (1).

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Un secrétaire,**  
Georges KELLY.

**Le président,**  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 1200 AA du 7 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-39 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

**Le haut-commissaire de la République**  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-39 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant la permutation de postes budgétaires.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mai 1984.

Alain OHREL.

(1) les fiches et plans peuvent être consultés au bureau des subdivisions.

**DELIBERATION n° 84-39 du 12 avril 1984 approuvant la permutation de postes budgétaires.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984 rendue exécutoire par l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu le rapport au conseil de gouvernement n° 59 CD du 6 février 1984 ;

Vu le rapport au conseil de gouvernement n° AU.2.D 207 du 10 février 1984 ;

Vu la note du secrétariat général n° 212 SCG du 27 février 1984 ;

Vu l'arrêté n° 947 AA du 3 avril 1984 convoquant l'assemblée territoriale en troisième session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 34 FT du 29 mars 1984 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 28 mars 1984 ;

Vu le rapport n° 49-84 du 10 avril 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les postes budgétaires des services territoriaux sont modifiés comme suit :

Chap.	Art.	Par.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
30-10	20		<b>Délégation</b> Transfert d'un poste de secrétaire administratif CEAPF au service des finances territoriales et remplacement par un poste d'agent de bureau CEAPF du service des finances à la délégation		sans incidence financière
32-10	10		<b>Service des finances</b> Transfert d'un poste d'agent CEAPF du service des finances à la délégation et remplacement par un poste de secrétaire administratif CEAPF de la délégation au service des finances Recrutement tardif CCI adjoint chef de service		sans incidence financière 500.000

Chap.	Art.	Par.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
32-10	20		<b>Service des contributions</b> Transformation d'un poste VAT en CC2	500,000	
35-50	10		<b>Service aménagement</b> Transformation d'un poste de secrétaire administratif C.T. en poste de CC3		sans incidence financière

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 1219 FIP du 9 mai 1984 rapportant l'arrêté n° 1031 FIP du 12 avril 1984 attribuant à la commune de Rapa sur les crédits du FIP une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 2.500.000 FCFP.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion  
du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° M-9084 Y,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1031 FIP du 12 avril 1984 attribuant à la commune de Rapa sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation, une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de deux millions cinq cent mille francs FCFP (2.500.000 FCFP) auprès de la Socrédo est rapporté.

Art. 2.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, et le chef du bureau de la subdivision, ordonnateur délégué du FIP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 9 mai 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
F. MAC KAIN.

ARRETE n° 1270 AA du 11 mai 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 84-32 du 29 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-32 du 29 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de l'article 37 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret n° 57-245 modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 mai 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-32 du 29 mars 1984 *portant modification de l'article 37 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret n° 57-245 modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-245 modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 portant application du décret susvisé ;

Vu la proposition de modification présentée par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française lors de sa séance du 4 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 635 AA du 1er mars 1984 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 156 TLS en date du 29 décembre 1983 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 28 décembre 1983 ;

Vu le rapport n° 43-84 du 27 mars 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 37 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961, est supprimé.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 1335 AA du 15 mai 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 84-33 du 29 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-33 du 29 mars 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française demandant au ministre de l'éducation nationale l'indexation du forfait d'externat alloué aux établissements privés.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le vice-recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mai 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-33 du 29 mars 1984 *demandant au ministre de l'éducation nationale l'indexation du forfait d'externat alloué aux établissements privés.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 47 ;

Vu la loi n° 59-1557 modifiée du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié, relatif aux contrats d'association et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 modifié, relatif aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association et notamment l'article 14 ;

Vu les décrets n° 75-614 du 2 juillet 1978 et n° 73-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application à la Polynésie française des lois précitées ;

Vu la lettre n° 24 CE du 21 février 1984 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 15 février 1984 ;

Vu l'arrêté n° 635 AA du 1er mars 1984 convoquant l'assemblée territoriale en deuxième session extraordinaire ;

Considérant que les traitements des fonctionnaires en Polynésie française comportent une indexation pour tenir compte des conditions particulières de vie sur le territoire ;

Considérant que les traitements représentent 80 % du montant du forfait d'externat ;

Considérant qu'en réponse à une question parlementaire, le ministre de l'éducation nationale s'était engagé en août 1975 à conduire une enquête conduisant à une éventuelle indexation du forfait d'externat pour la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 44-84 en date du 27 mars 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 mars 1984,

Adopte :

Article unique.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française demande au secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer d'intervenir auprès du ministre de l'éducation nationale afin de porter l'indexation (coefficient 1,67) du forfait d'externat alloué aux établissements privés sous contrat d'association de l'enseignement secondaire.

Un secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 1336 AA du 15 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-38 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-38 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française exonérant de tous droits et taxes à l'importation le matériel nécessaire à la reforestation de l'île de Nuku-Hiva (îles Marquises).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'économie rurale et le chef du service des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mai 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-38 du 12 avril 1984 exonérant de tous droits et taxes à l'importation le matériel nécessaire à la reforestation de l'île de Nuku-Hiva (îles Marquises).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le contrat de financement du programme de reforestation dans l'île de Nuku-Hiva entre le territoire et le fonds européen de développement approuvé par délibération n° 81-13 du 29 janvier 1981 ;

Vu la délibération n° 81-75 du 3 septembre 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 8167 AA du 25 septembre 1981 ;

Vu l'arrêté n° 947 AA du 3 avril 1984 convoquant l'assemblée territoriale en troisième session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 30 ER du conseil de gouvernement en date du 26 mars 1984, approuvée dans sa séance du 14 mars 1984 ;

Vu le rapport n° 48-84 du 10 avril 1984 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;  
Dans sa séance du 12 avril 1984.

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 81-75 du 3 septembre 1981 exonérant de tous droits et taxes à l'importation de matériel nécessaire à la reforestation de l'île de Nuku-Hiva est modifié comme suit :

" Les matériels suivants ainsi que leurs accessoires et pièces de rechange, acquis avec le concours financier du fonds européen de développement, sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation et à la mise en circulation.

- " - 2 véhicules tout terrain
- " - 1 camion grumier
- " - 2 tracteurs débardeurs
- " - 1 écorceuse
- " - 1 cylindre d'imprégnation
- " - 1 groupe électrogène "

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges KELLY.

Le président,  
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 1356 FIP du 16 mai 1984 attribuant à la commune de Fangatau sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 4.000.000 CFP (soit 220.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° 9085 - Z ;

Vu le tableau d'amortissement annexé (1) au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation, à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

1994 inclus, versera à la commune de Fangatau une dotation annuelle de 569.511 F CFP (soit 31.323,11 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la Socrédo pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones, aux équipements communaux.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le trésorier-payeur général, le payeur des archipels et le maire de la commune de Fangatau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 mai 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,  
Frédéric MAC KAIN.

**DECISION n° 866 TLS du 18 mai 1984 portant répartition de subvention allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire le budget primitif pour l'année 1984 et plus particulièrement l'inscription portée au chapitre 44-01, article 66 ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition ci-après d'une première tranche de la dotation inscrite au budget territorial 1984 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs les plus représentatifs :

- F.S.P.F. (Fédération des syndicats de Polynésie française)	6.460.500 CFP
- US/SATP (Union des syndicats " Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie ")	3.129.500 CFP
- C.S.I.P. (Confédération des syndicats indépendants de Polynésie)	2.392.000 CFP
- C.T.A.P. (Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens)	1.453.000 CFP
- U.S.A.P. (Union des syndicats autonomistes polynésiens)	603.500 CFP
- S.G.M. (Syndicat des gens de mer)	648.500 CFP
- U.S.D.P. (Union des syndicats des dockers polynésiens)	179.000 CFP

Art. 2.— Ces dotations ne constituent que des indications prévisionnelles qui n'autorisent pas les syndicats susnommés à engager ces crédits dans leur totalité. Les engagements de dépenses ne seront liquidés par le service des finances qu'au vu des pièces justificatives acquittées ou certifiées et visées par le service de l'inspection du travail et des lois sociales.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 875 ER du 18 mai 1984 portant affectation de ressources supplémentaires du fonds forestier de la Polynésie française.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-183 ter du 30 décembre 1976 portant création du fonds forestier de la Polynésie française ;

Conformément au programme forestier pour l'exercice 1984 ci-annexé et approuvé le 15 février 1984 ;

Vu l'arrêté n° 357 ER du 21 février 1984 ;

Vu la convention n° 2534 PO/P entre le territoire de la Polynésie française et la communauté économique européenne ;

Vu le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le crédit de sept millions trois cent quatre vingt quatorze mille quatre cent cinquante francs CP (7.394.450 FCP) versé par le fonds européen de développement pour le compte du fonds forestier de la Polynésie française en vertu de la convention de financement n° 2534 PO/P pour le programme forestier dans l'île de Nuku-Hiva, est ajouté à la dotation annuelle du fonds forestier pour l'exercice 1984.

Art. 2.— L'affectation de cette ressource supplémentaire est établie comme suit :

- salaires OPE 1/84 : 7.394.450 FCP

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et le chef du ser-

vice de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1387 S du 18 mai 1984 portant organisation des concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes (session mai 1984).**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,  
Président du conseil de gouvernement,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.Adm du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1983 relatif au concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes ;

Vu la note DGS/200/OA du 12 janvier 1984 relative au concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes ;

Vu les instructions ministérielles concernant le déroulement des épreuves ;

Sur proposition du directeur du service territorial de santé publique,

Arrête :

Article 1er.— Un concours d'entrée dans les écoles de sages-femmes est ouvert à Papeete les 21 et 22 mai 1984 sous la responsabilité de M. le directeur du service territorial de santé publique.

Les épreuves se dérouleront aux jours et heures ci-après :

- Lundi 21 mai 1984 - Epreuve de français de 17 H à 21 H
- Mardi 22 mai 1984 - Epreuve de sciences naturelles de 7 H à 10 H
- Epreuve de physique de 17 H à 19 H
- Epreuve de chimie de 19 H 30 à 21 H

Art. 2.— Sont autorisés (es) à participer, les candidats (es) dont les noms suivent :

- . Mlle Asin Rhéna
- . Mlle Beslin Sophie
- . Mlle Langy Pascale
- . Mlle Liron Turia
- . M. Wong Johnny

Art. 3.— La surveillance sera assurée par M. le docteur Jean-Pierre Greciet, adjoint technique du directeur de la santé publique et une secrétaire de la direction de la santé désignée par le directeur du service territorial de santé publique.

Art. 4.— Les candidats et candidates autorisés (es) doivent se présenter munis d'une carte d'identité à la direction de la santé publique, un quart d'heure avant le début des épreuves.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1436 FIP du 18 mai 1984 attribuant aux communes de Arutua, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest, Teva I Uta et Ua-Pou des dotations, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones en 1983.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,  
Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du FIP du 19 mai 1983 ;

Vu les arrêtés du FIP n° 2947 et 3645, 2949 et 3646, 2913, 2914 et 2915 ;

Vu les avis d'échéance de la C.C.C.E.,

Arrête :

Article 1er.— En exécution des arrêtés FIP n° 2947 du 5 septembre 1983 et 3645 du 21 octobre 1983 (commune de Ua-Pou) et n° 2949 du 5 septembre 1983 et 3646 du 21 octobre 1983 (commune de Hiva-Oa), 2913 du 1er septembre 1983 (commune de Tairapu-Est), 2914 du 1er septembre 1983 (commune de Tairapu-Ouest), 2915 du 1er septembre 1983 (commune de Teva I Uta) et conformément au tableau annexé (1) au présent arrêté, il est attribué aux communes de Ua-Pou, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest, Teva I Uta et Hiva-Oa, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, des dotations destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés par les cyclones survenus en 1982/1983.

Art. 2.— Ces dotations seront imputées comme suit dans les budgets communaux :

- en recettes : au compte 738 (dotation du FIP),
- en dépenses : au compte 67 (frais financiers).

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

Art. 3.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative des îles Marquises et des îles du Vent et le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 1437 FIP du 18 mai 1984 attribuant aux communes de Anaa, Arutua, Hitiaa O Te Ra, Nukutavake, Paea, Tahuata et Tureia, des dotations, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones en 1983.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de réunion du comité de gestion du FIP du 19 mai 1983 ;

Vu les arrêtés du FIP n° 4023, 4017, 4018, 3498, 3497 et 4227 de 1983, et n° 31, 211, 212 et 213 de 1984 ;

Vu les avis d'échéance de la Socrédo,

Arrête :

Article 1er.— En exécution des arrêtés FIP n° 212 du 5 janvier 1984 (commune de Anaa), n° 211 du 26 janvier 1984 (commune de Arutua), n° 4023 du 15 novembre 1983 (commune de Hitiaa O Te Ra), n° 31 du 5 janvier 1984 (commune de Paea), n° 213 du 26 janvier 1984 (commune de Nukutavake), n° 4227 du 2 décembre 1983 (commune de Tahuata), n° 3497 du 12 octobre 1983 et n° 4017 du 15 novembre 1983 (commune de Tureia), n° 3498 du 12 octobre 1983 et n° 4018 du 15 novembre 1983 (commune de Tureia), et conformément au tableau annexé (1) au présent arrêté, il est attribué aux communes de Anaa, Arutua, Hitiaa O Te Ra, Paea, Nukutavake, Tahuata et Tureia, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, des dotations destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés par les cyclones survenus en 1982-1983.

Art. 2.— Ces dotations seront imputées comme suit dans les budgets communaux :

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

- en recettes : au compte 738 (dotation du FIP),

- en dépenses : au compte 67 (frais financiers).

Art. 3.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative des îles du Vent, des îles Marquises et des Tuamotu-Gambier et le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 912 RPSMR du 22 mai 1984 fixant le budget 1984 du régime de protection sociale en milieu rural.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 portant institution d'un régime d'assurance-maladie et d'un régime de réparations des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté modifié n° 1755 FT du 5 octobre 1979 fixant les adaptations aux règles administratives et comptables pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu le deuxième projet de budget 1984 de la protection sociale en milieu rural ;

Vu les avis émis par le comité consultatif des prestations sociales en milieu rural, le 20 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le budget 1984 de la protection sociale en milieu rural, institué par les textes susvisés, est arrêté en recettes à deux milliards sept cent soixante et un millions sept cent soixante treize mille deux cent trente francs CFP (2.761.773.230 FCFP) et en dépenses à deux milliards sept cent soixante et un millions sept cent soixante treize mille deux cent trente francs CFP (2.761.773.230 FCFP), se répartissant comme suit :

Recettes	
- Prestations familiales	913.699.732 F
- Retraite	1.189.715.974 F
- Assurance maladie-invalidité	492.665.191 F
- Accidents de travail	165.692.333 F
Dépenses	
- Prestations familiales	913.699.732 F
- Retraite	1.189.715.974 F
- Assurance maladie-invalidité	492.665.191 F
- Accidents de travail	165.692.333 F

Art. 2.— Le directeur et l'agent-comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 mai 1984,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1502 AA du 24 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-46 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-46 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des douanes en faveur des matières premières servant à la fabrication locale de produits de nettoyage.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 84-46 du 26 avril 1984 portant modification du tarif des douanes en faveur des matières premières servant à la fabrication locale de produits de nettoyage.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 36 CG.L.1 en date du 6 avril 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 4 avril 1984 ;

Vu le rapport n° 59-84 du 26 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

N° tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	D. F. E.
34-02	Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon.	Produits organiques tensio-actifs destinés à la fabrication de produits de nettoyage non conditionnés pour la vente au détail (4). Autres produits organiques tensio-actifs.	7 % 40 %

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tuianu LE GAVIC.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

(4) - La liste des produits admis dans cette sous position sera déterminée par décision du chef du service des douanes.

ARRETE n° 1521 AA du 24 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-42 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-42 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire, exercice 1983 (délégation Paris et maison de Tahiti et de ses filiales).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 84-42 du 26 avril 1984 portant modification du budget du territoire, exercice 1983.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier 1983 et n° 83-29 du 17 février 1983 adoptant le budget du territoire pour l'exercice 1983, rendues exécutoires par arrêté n° 819 AA du 17 février 1983 ;

Vu la délibération n° 84-25 du 8 mars 1984 portant modification du budget du territoire, exercice 1983, et l'arrêté n° 844 AA du 23 mars 1984 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 391 du 24 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1983 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits couverts	Crédits annulés
30-11		Services d'administration générale		
	20	Délégation à Paris et maison de Tahiti et ses filiales	2,700,000	
39-10		Dépenses communes de personnel		
	75	Personnel contractuel de remplacement		2,700,000

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

**ARRETE n° 1522 AA du 24 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-44 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-44 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant une aide exceptionnelle à la commune de Vairaatea (Tuamotu).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 84-44 du 26 avril 1984 accordant une aide exceptionnelle à la commune de Vairaatea (Tuamotu).**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la demande d'aide formulée par le maire de la commune de Vairaatea auprès du président de l'assemblée territoriale du 8 février 1984 ;

Vu la proposition AT 393 en date du 24 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— La commission permanente demande au conseil de gouvernement de bien vouloir accorder une subvention exceptionnelle de 2.000.000 F aux habitants de la commune associée de Vairaatea (Tuamotu).

Cette subvention pourrait être accordée par l'intermédiaire de l'agence territoriale de la reconstruction sous forme de vivres de première nécessité.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

**ARRETE n° 1523 AA du 24 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-51 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-51 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de l'article 7 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 mai 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 84-51 du 26 avril 1984 portant modification de l'article 7 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité ;

Vu la proposition de modification présentée par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 1er octobre 1982 ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 63-84 du 26 avril 1984 de la commission permanente ;

Vu la lettre n° 32 TLS du 29 mars 1984 approuvée en conseil de gouvernement le 28 mars 1984 ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 7 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 est modifié comme suit :

Il est rajouté après le 2e alinéa de cet article 7 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"cette indemnité est cependant limitée au montant " du plafond des rémunérations soumises à cotisations ".

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*

Tuianu LE GAYIC.

*Le président,*

Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1524 AA du 24 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-53 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-53 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'aval du territoire au prêt de 17.930.000 FF consenti à l'office territorial de l'habitat social (OTHS) par la caisse centrale de coopération économique (extension des lotissements Erima et Teroma et construction d'une cité de transit à Papeete).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 mai 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 84-53 du 26 avril 1984 accordant l'aval du territoire au prêt de 17.930.000 FF consenti à l'office territorial de l'habitat social (OTHS) par la caisse centrale de coopération économique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par la caisse centrale de coopération économique tendant à obtenir l'aval du territoire pour un prêt à l'office territorial de l'habitat social de dix sept millions neuf cent trente mille francs français (17.930.000 FF) destiné au financement partiel de la construction des logements sociaux (programme 1983) ;

Vu la convention d'ouverture de crédit n° 42 840 92 004 OK du 10 février 1984 conclue entre la caisse centrale de coopération économique et l'office territorial de l'habitat social lui accordant un crédit de dix sept millions neuf cent trente mille francs français (17.930.000 FF) destiné au financement partiel de la construction de logements sociaux (programme 1983) ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 42 FT en date du 19 avril 1984 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 11 avril 1984 ;

Vu le rapport n° 65-84 du 26 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de trois cent vingt six millions de francs CFP (326.000.000 FCFP) consenti par la caisse centrale de coopération économique à l'office territorial de l'habitat social (OTHS) pour lui permettre de financer l'extension des lotissements Erima et Teroma et la construction d'une cité de transit à Papeete.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous ni exiger que la caisse centrale de coopération économique discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité, à inscrire à partir de 1985 chaque année et pendant toute la durée du prêt à son budget, une provision de 1.956.672 FF.

Art. 3.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est autorisé à intervenir au nom du territoire, dans la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 943 FT.SOLDE du 25 mai 1984 accordant une allocation spéciale aux enfants handicapés complétant l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 instituant un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales modifié par l'arrêté n° 1029 FT du 12 janvier 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 instituant pour compter du 25 décembre 1950 un nouveau régime d'allocations et de prestations familiales modifié par l'arrêté n° 1029 FT du 12 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 instituant un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au nouveau régime de rémunérations des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté n° 503 FT du 13 mars 1984 portant modification du taux des prestations familiales en Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1640 FC du 20 décembre 1951 modifié par l'arrêté n° 1029 FT du 12 janvier 1979 est modifié et complété comme suit :

Art. 2.— Chapitre IV - Allocations handicapés

Art. 13 (nouveau).— Il est institué une allocation spéciale pour handicapés pour les enfants âgés de moins de 20 ans et reconnus comme tels par la commission territoriale de l'éducation spéciale en raison d'infirmité ou de maladie chronique grave l'empêchant de suivre une scolarité dans le cadre normal, ou de se livrer à un travail salarié.

Cette prestation est allouée au lieu et place des allocations familiales.

Art. 14.— Le montant de cette allocation est équivalente à celle fixée par la caisse de prévoyance sociale au profit de ses ressortissants, soit 5 fois le taux de base reconnu pour les allocations familiales.

Art. 15.— Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le chef du bureau des finances Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1984 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 25 mai 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1544 AA du 28 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-57 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-57 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ayant exercé leur mandat avant l'institution de la caisse de retraite des conseillers.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mai 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 84-57 du 10 mai 1984 relative à la retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ayant exercé leur mandat avant l'institution de la caisse de retraite des conseillers.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-87 du 27 mai 1980 modifiée par délibération n° 80-144 du 13 novembre 1980 créant un régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 479 AT en date du 7 mai 1984 ;

Dans sa séance du 10 mai 1984,

Adopte :

*Article unique.*— La commission permanente demande au conseil de gouvernement de bien vouloir étudier la possibilité et les modalités pratiques de la prise en charge directe par le budget du territoire des pensions de retraite et de reversion versées aux conseillers territoriaux et de gouvernement ayant exercé leur mandat depuis l'application de la loi n° 57-812 du 22 juillet 1957 mais qui ne remplissaient plus ces fonctions lors de la création de la caisse de retraite des conseillers.

Le secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

**ARRETE n° 1545 AA du 28 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-58 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-58 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative au régime de retraite des conseillers.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, l'inspecteur du travail et des lois sociales et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mai 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 84-58 du 10 mai 1984 relative au régime de retraite des conseillers.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition AT 481 en date du 7 mai 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mai 1984,

Adopte :

*Article unique.*— La commission permanente demande au conseil de gouvernement de bien vouloir faire entreprendre une étude actuarielle du régime de retraite des conseillers territoriaux et des conseillers de gouvernement.

Le secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

**ARRETE n° 1546 AA du 28 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-59 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-59 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative à la couverture des risques maladie-invalidité pour les conseillers territoriaux et les conseillers de gouvernement.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, l'inspecteur du travail et des lois sociales et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 mai 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

**DELIBERATION n° 84-59 du 10 mai 1984 relative à la couverture des risques maladie-invalidité pour les conseillers territoriaux et les conseillers de gouvernement.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition AT 480 en date du 7 mai 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mai 1984,

Adopte :

**Article unique.** — La commission permanente demande au conseil de gouvernement de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre le régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés tel qu'institué par la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 et les textes modificatifs subséquents aux conseillers territoriaux et aux conseillers de gouvernement et le cas échéant de proposer à l'assemblée territoriale les conditions de cette affiliation.

Le secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

**ARRETE n° 984 ER du 1er juin 1984 fixant les droits sanitaires sur les animaux importés.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 rendue exécutoire par l'arrêté n° 4636 AA du 19 septembre 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Arrête :

**Article 1er.** — Les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions de l'arrêté n° 884 ER du 28 novembre 1978 qui est rapporté.

**Art. 2.** — Les droits sanitaires prévus à l'article 10 de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants sont fixés comme suit :

- par visite sanitaire au moment de l'importation : 2.000 FCP
- par oiseau d'appartement ou de volière : 200 FCP
- par oiseau de parc ou de jardin : 1.000 FCP
- autres oiseaux, par unité : 2.000 FCP
- par chat : 4.000 FCP
- autres mammifères, par unité : 8.000 FCP

**Art. 3.** — La redevance spéciale prévue à l'article 7 de la délibération précitée, lors de visite sanitaire extraordinaire en dehors des heures légales, est fixée à 2.000 FCP.

**Art. 4.** — Les vétérinaires de l'administration territoriale, les agents du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 985 ER du 1er juin 1984 modifiant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les oiseaux importés.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 777 ER du 23 juillet 1982 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Arrête :

**Article 1er.** — *Volaille vivante de basse-cour.*

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation des volailles de basse-cour sous réserve des conditions suivantes :

1. Coqs et poules, canards de un jour et œufs embryonnés de ces espèces

Sont autorisés à l'importation les poussins, canetons de un jour et œufs embryonnés en provenance d'élevages placés sous contrôle vétérinaire permanent, indemnes de pestes aviaires, de pullorose et dans lesquels aucun symptôme de maladie contagieuse n'a été décelé dans les 60 jours précédant l'embarquement.

Les oiseaux ne doivent avoir reçu aucun vaccin vivant pour une aucune maladie, à l'exception de la maladie de Marek. Les œufs doivent avoir été désinfectés par une méthode agréée.

2. Canard, coqs et poules autres que les poussins et canetons de un jour.

1) Le pays d'origine et de provenance doit être indemne de pestes aviaires.

2) Les animaux doivent être identifiés individuellement par une marque officielle ou agréée officiellement (bagage).

3) Les oiseaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des oiseaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, le sexe, la race des oiseaux et leur identification (numéro des bagues), et attester que les oiseaux sont nés et ont toujours vécu dans le pays de provenance.

Le certificat sanitaire doit attester que ces oiseaux proviennent d'élevages indemnes de typhose aviaire, de maladie de Marek, d'encéphalomyélite enzootique aviaire, de laryngo-trachéite pour les poules et coqs et d'hépatite à virus du caneton pour les canes et canards.

Le certificat doit également attester que les oiseaux n'ont reçu aucun vaccin vivant dans un délai de 60 jours avant l'embarquement et qu'ils ont subi avec un résultat négatif le test de l'inhibition de l'hémagglutination (IHA) pour le diagnostic de la maladie de Newcastle.

Le certificat doit attester que les oiseaux sont en bonne santé, indemnes de symptômes de maladies contagieuses et d'ectoparasites.

Le certificat doit être complété par l'attestation que les oiseaux ont été déparasités extérieurement et intérieurement selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes du pays d'origine et de provenance, juste avant leur embarquement.

### 3. Autres oiseaux de basse-cour : oies, dindes et dindons pintades.

- Le pays d'origine et de provenance doit être indemne de pestes aviaires.
- Les oiseaux doivent être identifiés individuellement par une marque officielle ou agréée officiellement (bagage).
- Les oiseaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des oiseaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, le sexe, la race des oiseaux et leur identification (numéro des bagues), et attester que les oiseaux sont nés et ont toujours vécu dans le pays de provenance.

Le certificat doit attester que les oiseaux sont en bonne santé, indemnes de symptômes de maladies contagieuses et d'ectoparasites et n'ont reçu aucun vaccin vivant dans un délai de 60 jours avant l'embarquement.

Le certificat doit être complété par l'attestation que les oiseaux ont été déparasités extérieurement et intérieurement selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes du pays d'origine et de provenance, juste avant leur embarquement.

### Art. 2.— Oiseaux autres que les volailles de basse-cour.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation des oiseaux autres que les volailles de basse-cour sous réserve des conditions suivantes :

- Faisans, perdrix, cailles, paons, cygnes, pigeons.
  - Le pays d'origine et de provenance doit être indemne de pestes aviaires.
  - Les oiseaux doivent être identifiés individuellement par une marque officielle ou agréée officiellement (bagage).
  - Les oiseaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des oiseaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, le sexe, la race des oiseaux et leur identification (numéro des bagues), et attester que les oiseaux sont nés et ont toujours vécu dans le pays de provenance.

Le certificat doit attester qu'ils sont en bonne santé et indemnes de symptômes de maladies contagieuses de l'espèce.

### 2. Oiseaux de volière.

L'importation des oiseaux de volière (oiseaux de petite taille dont la reproduction et la survie en milieu naturel est précaire) autres que ceux des familles des Anatidés, Accipitridés, Falconidés, Mégapodidés, Tétrionidés, Phasianidés, Rallidés, Columbides, Psittacidés, Strigidés, Tytonidés est autorisée sous réserve que :

- le pays d'origine et de provenance soit indemne de pestes aviaires.
- les oiseaux soient identifiés individuellement par une marque officielle ou agréée officiellement (bagage).
- les oiseaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des oiseaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, le sexe des oiseaux et leur identification (numéro des bagues), et attester que les animaux sont nés et ont toujours vécu dans le pays de provenance ou y ont séjourné depuis plus de 90 jours.

Le certificat sanitaire doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de symptômes de maladies contagieuses et d'ectoparasites.

Art. 3.— Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté 777 ER du 23 juillet 1982 sont abrogées.

Art. 4.— Les vétérinaires de l'administration territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er juin 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
B. LABARTHE.

DECISION n° 986 ER du 1er juin 1984 fixant le prix de cession des génisses pleines élevées par le service de l'économie rurale et destinées aux éleveurs laitiers.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1612 AA/ELV du 30 juin 1965 ;

Vu la décision n° 338 ER du 16 mai 1978 ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Le prix de cession aux éleveurs laitiers des génisses pleines élevées par le service de l'économie rurale est fixé à 100.000 F l'une (cent mille francs).

Art. 2.— Le chef du service de l'économie rurale et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er juin 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

DECISION n° 987 ER du 1er juin 1984 fixant le prix de cession des taureaux reproducteurs de race pure élevés par le service de l'économie rurale et destinés aux éleveurs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1612 AA/ELV du 30 juin 1965 ;

Vu la décision n° 527 ER du 21 juillet 1978 ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Le prix de cession aux éleveurs des taurillons de race pure élevés par le service de l'économie rurale est fixé à 200 F (deux cents francs) le kilogramme vif.

Art. 2.— Le chef du service de l'économie rurale et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er juin 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

DECISION n° 988 ER du 1er juin 1984 fixant le prix de cession aux éleveurs des porcs reproducteurs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1612 AA/ELV du 30 juin 1965 ;

Vu la décision n° 1110 ER du 9 février 1979 ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Le prix de cession des porcs reproducteurs est fixé à 350 F (trois cent cinquante francs) le kilogramme vif.

Art. 2.— Le chef du service de l'économie rurale et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er juin 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

DECISION n° 989 ER du 1er juin 1984 fixant le prix de cession aux éleveurs des génisses reproductrices de race pure.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-52 du 17 juin 1965 fixant les tarifs des services, des locations et des cessions consentis par le service de l'élevage, de la pêche et des industries animales, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1612 AA/ELV du 30 juin 1965 ;

Vu la décision n° 1110 ER du 9 février 1979 ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Le prix de cession aux éleveurs des génisses de race pure Charolaise ou Limousine est fixé à 200 F (deux cents francs) le kilogramme vif.

Art. 2.— Le chef du service de l'économie rurale et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,  
le 1er juin 1984.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**DECISION n° 1014 SEQ du 7 juin 1984 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, et parcellaire concernant les travaux d'extension du quai de Vaiare - commune de Moorea-Maiao.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le projet des travaux précités, les plans parcellaires et l'état y annexés, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juin 1984,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes l'une administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, l'autre parcellaire, au sujet des travaux d'extension du quai de Vaiare - commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant le plan du projet, l'autre comprenant les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la mairie de Afareaitu pendant 10 jours consécutifs du 23 juillet 1984 au 1er août 1984 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures ouvrables et produire s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant le 23 juillet 1984, date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie notamment. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

La présente décision sera en outre, avant la même date, insérée dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Elle sera également diffusée sur les antennes de RFO Tahiti.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Sont désignés en qualité de commissaire enquêteur, en ce qui concerne :

- M. Vernaudeau Jean-Pierre, en qualité de commissaire enquêteur
- M. Richmond Gaston, en qualité de commissaire enquêteur adjoint.

Art. 5.— Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 1er août 1984, recevra dans les bureaux de la mairie de Afareaitu pendant trois jours pleins et consécutifs, du 6 août 1984 au 8 août 1984 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du conseil de gouvernement, avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Moorea-Maiao consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit, il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 8.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- |  |                  |
|--|------------------|
| - M. le chef de la subdivision administrative des Iles du Vent | Président        |
| - M. le maire de la commune de Moorea-Maiao                    | Membre           |
| - M. le chef du service de l'équipement ou son représentant    | Membre           |
| - Mme Bordes Lilliane, propriétaire à Faa'a                    | Membre titulaire |
| - M. Garbutt Morton Léon, propriétaire à Papeete               | Membre titulaire |
| - M. Teraiharoa Benjamin, propriétaire à Moorea                | Membre suppléant |
| - M. Maihi Apau, propriétaire à Moorea                         | Membre suppléant |

**Art. 9.**— La commission se réunira dans les locaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete et recevra, pendant un délai de 8 jours pleins et consécutifs, du 20 août 1984 au 27 août 1984 inclusivement, durant les heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Afareaitu, en exécution de l'article ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de 10 jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 29 août 1984 à 17 heures et procès-verbal en sera dressé.

**Art. 10.**— Si la commission propose quelques changements au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à la date de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

**Art. 11.**— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le haut-commissaire, chef du territoire.

**Art. 12.**— M. le chef du service de l'équipement, M. l'administrateur, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 7 juin 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*  
B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1744 AM du 14 juin 1984 fixant la date d'un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur, médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2584 AM du 16 octobre 1963 définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès ;

Vu l'arrêté n° 1737 AM du 26 septembre 1979 modifiant le précédent ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

**Article 1er.**— Un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete aura lieu à partir du 3 septembre 1984 dans les locaux du service des affaires maritimes à Motu-Uta.

**Art. 2.**— Le secrétaire général et le chef du service des affaires maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 14 juin 1984.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1065 AA du 15 juin 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Teva.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des tombolas ;

Vu la demande en date du 14 février 1984 de M. Adrien Bernardino, président de l'association sportive Teva ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1984,

Arrête :

**Article 1er.**— M. Adrien Bernardino, président de l'association sportive Teva dont le siège social est sis à Afaahiti, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 composé de 500.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 septembre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

**Art. 2.**— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au renouvellement partiel de parc des pirogues, bateau pour course en haute mer et participation aux courses internationales de pirogues, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

**Art. 3.**— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**Art. 4.**— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000

*Primes aux vendeurs :*

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000

ARRETE n° 1754 AA du 15 juin 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 84-50 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-50 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant institution d'une taxe sur la publicité télévisée.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.  
Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-50 du 26 avril 1984 *portant institution d'une taxe sur la publicité télévisée.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 62-84 en date du 26 avril 1984 de la commission permanente ;

Vu la lettre n° 37 SCG du 9 avril 1984 du conseil de gouvernement approuvée le 21 mars 1984 ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

**Adopte :**

Article 1er.— Il est institué une taxe sur la publicité télévisée. Elle est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité tenus en Polynésie française sur les écrans de télévision.

Art. 2.— Le taux de la taxe est fixé à 25 %. La base d'imposition est constituée par le prix des messages publicitaires diffusés. Elle doit tenir compte de l'ensemble des sommes facturées par le régisseur pour la réalisation des opérations imposables.

Sont exonérés sur décision du conseil de gouvernement les messages de publicité diffusés pour des actions d'intérêt national ou territorial.

Art. 3.— Les redevables sont tenus d'établir et de déposer au service des contributions directes avant le 10 de chaque mois, une déclaration du montant des messages diffusés le mois précédent avec indication du montant de l'impôt dû.

Les redevables doivent être en mesure de présenter au service des contributions les documents permettant de vérifier les éléments ayant servi au calcul de la taxe.

Art. 4.— La taxe est perçue selon les règles, conditions, garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

Les droits dus font l'objet d'un rôle individuel mis en recouvrement le 15 de chaque mois et exigible immédiatement, la majoration de 10 % pour paiement tardif étant appliquée le 1er du mois suivant la date de mise en recouvrement.

Art. 5.— Tout retard dans le dépôt des déclarations est sanctionné par une majoration de 10 %. A défaut de déclaration après le 20 de chaque mois, il est procédé à une taxation d'office avec majoration de 100 %.

Toute opposition à ce contrôle des déclarations est sanctionnée par une taxation d'office avec majoration de 100 %.

Art. 6.— La présente délibération constitue la division 3 de la section IV du code des impôts directs intitulée "Taxe sur la publicité télévisée".

Art. 7.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera applicable le 1er du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1755 AA du 15 juin 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Alain OHREL.

**DELIBERATION n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-41 en date du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 47 CG du 26 avril 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 25 avril 1984 ;

Vu le rapport n° 67-84 en date du 26 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un établissement public territorial à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

Art. 2.— Le fonds est administré par un conseil d'administration et dirigé, sous l'autorité du président du conseil d'administration, par un directeur.

Art. 3.— Le fonds a vocation à intervenir dans les domaines suivants :

- subventions aux investissements collectifs ou particuliers destinés à améliorer les conditions de vie dans les archipels ;

- subventions destinées à favoriser les économies d'énergie ou à améliorer l'hygiène domestique des habitants des archipels ;

- aides à la construction ou à l'amélioration des habitations ;

- aides dans le domaine social, sportif et culturel ;

- incitations aux investissements (primes, prise en charge partielle des cotisations sociales) autres que ceux qui sont déjà éligibles au titre du codé des investissements ou des fonds spéciaux d'investissement.

Art. 4.— Les îles susceptibles de bénéficier des dispositions de la présente délibération comprennent toutes les îles des archipels des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, des Marquises, des Australes et l'île de Maïao.

Art. 5.— Des arrêtés en conseil de gouvernement déterminent les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds.

Art. 6.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tulanu LE GAYIC.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

**ARRETE n° 1756 AA du 15 juin 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant institution au profit du "Fonds d'entraide aux îles" d'une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service territorial de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Alain OHREL.

**DELIBERATION n° 84-56 du 26 avril 1984 portant institution au profit du "Fonds d'entraide aux îles" d'une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti.**

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 44, 51, 52 et 62 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Vu la délibération n° 84-41 en date du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 46 CG en date du 25 avril 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 25 avril 1984 ;

Vu le rapport n° 68-84 en date du 26 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué au profit du "Fonds d'entraide aux îles" une taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti.

Art. 2.— Cette taxe est assise sur la consommation d'électricité des usagers raccordés à un réseau public de distribution d'énergie électrique en basse et haute tension.

Art. 3.— Le montant de cette taxe est fixé à 1,50 franc par kWh consommé. Toutefois, pour la basse tension réservée aux usages strictement domestiques la première tranche de consommation comprise entre 0 et 50 kWh/mois est exemptée et la deuxième tranche de consommation comprise entre 50 et 100 kWh/mois est taxée à 1 franc par kWh consommé.

Art. 4.— Des arrêtés en conseil de gouvernement fixeront les nouveaux tarifs de l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti et détermineront les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Tuianu LE GAYIC.

Le président,  
Napoléon SPITZ.

**DECISION n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles".**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment son article 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 portant création du fonds d'entraide aux îles ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— L'organisation de l'établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ci-après dénommé "Le Fonds", dont les attributions sont définies par la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, est réglée par la présente décision.

#### TITRE I

##### Conseil d'administration

Art. 2.— Le fonds est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, qui comprend :

- |  |                |
|--|----------------|
| - le vice-président du conseil de gouvernement                         | Président      |
| - le conseiller de gouvernement chargé de l'éducation et de la culture | Vice-Président |
| - le conseiller de gouvernement chargé de l'économie                   | Membre         |
| - le conseiller de gouvernement chargé des affaires sociales           | Membre         |
| - le conseiller de gouvernement chargé de l'agriculture                | Membre         |
| - le conseiller de gouvernement chargé de l'équipement                 | Membre         |
| - le conseiller de gouvernement chargé de la santé                     | Membre         |
| - le président de l'assemblée territoriale                             | Membre         |

- |   |         |
|---|---------|
| - quatre conseillers territoriaux titulaires, désignés par l'assemblée territoriale et représentant les quatre archipels                | Membres |
| - quatre conseillers territoriaux suppléants  | Membres |
| - trois maires désignés en conseil de gouvernement parmi les maires siégeant au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation | Membre  |

Les membres désignés du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des collectivités qu'ils représentent.

Le trésorier-payeur général de la Polynésie française assiste de droit aux séances du conseil d'administration et de sa commission permanente.

Art. 3.— Le fonds a son siège à Tahiti et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Le conseil d'administration tient séance sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige.

Art. 4.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration.

Le directeur, l'agent comptable du fonds et le commissaire du gouvernement assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 5.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par le fonds.

Art. 7.— Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission du fonds.

Il délibère :

- sur le règlement intérieur du fonds,
- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut,
- sur le budget annuel du fonds qui doit être adopté avant le 15 novembre précédant la date d'ouverture de l'exercice et sur les actes modificatifs du budget,
- sur les tarifs des prestations et services rendus par le fonds,
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil de gouvernement pour les dons et legs avec charges,
- les prises de participation.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur du fonds. Il les transmet au conseil de gouvernement, accompagné éventuellement de ses observations.

Il habilite :

- le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux du fonds.

Art. 8.— Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des attributions définies à l'article 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'adoption du budget, à une commission permanente, composée du président, du vice-président, d'un conseiller de gouvernement, d'un conseiller territorial et d'un maire.

Art. 9.— Les délibérations du conseil d'administration ou de sa commission permanente prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Sauf en ce qui concerne les délibérations approuvant le budget ou les actes modificatifs du budget, ces procès-verbaux et ces délibérations sont exécutoires de plein droit.

Les délibérations budgétaires sont adressées au commissaire du gouvernement qui, dans les cinq jours de leur réception, les soumet à l'approbation du conseil de gouvernement.

Dans le délai de vingt et un jours suivant leur réception, le conseil de gouvernement les rend exécutoires ou en demande la modification ou l'annulation. Si, dans ce délai, le conseil de gouvernement n'a pas statué, les délibérations concernées sont réputées définitives.

A la demande du conseil de gouvernement, ces délibérations peuvent faire l'objet d'un nouvel examen par le conseil d'administration réuni en séance extraordinaire. Si ce dernier les reconduit, le conseil de gouvernement statue définitivement.

Art. 10.— Le président exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations du fonds.

Il convoque le conseil d'administration ou la commission permanente en séance.

Art. 11.— Du commissaire du gouvernement.

L'administration du fonds est suivie par un commissaire du gouvernement, nommé par le conseil de gouvernement.

Le commissaire du gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration. Il peut lui présenter les observations que ses délibérations appellent.

Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux membres du conseil d'administration.

Lui sont communiqués cinq jours au moins avant la séance du conseil d'administration :

- les projets de budget, ou les modifications à y apporter,

- les comptes de l'exercice clos, bilans et inventaires annuels ;

- l'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels,

- les projets de modifications des statuts.

Il assure, conformément aux délais prévus par l'article 9 ci-dessus, la transmission des délibérations budgétaires du conseil d'administration au conseil de gouvernement.

## TITRE II

### Direction et personnel du fonds

Art. 12.— Le fonctionnement du fonds est assuré :

- par un personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique, placé en position de détachement ou, à titre exceptionnel, mis à sa disposition,

- par du personnel permanent recruté sous contrat,

- par du personnel temporaire.

Art. 13.— Le directeur du fonds est nommé par décision du conseil de gouvernement.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur est chargé de l'application des délibérations définitives du conseil d'administration. Il assure la marche d'ensemble du fonds.

Le directeur engage le fonds vis-à-vis des tiers par sa signature.

Avec l'accord du président et dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées, le directeur pourvoit aux emplois du fonds : il nomme les agents et peut, selon les cas, soit le remettre à la disposition de leur administration d'origine soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses du fonds.

Il représente le fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil de gouvernement.

Art. 14.— Le conseil d'administration peut nommer un directeur adjoint.

Le directeur adjoint peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

## TITRE III

### Régime budgétaire, financier et comptable.

Art. 15.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du fonds soit effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable.

Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicable aux établissements à caractère administratif et suivies par exercice.

L'agent comptable du fonds est le comptable du trésor public chargé de la paie des établissements publics.

Le plan comptable applicable au fonds sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable par référence aux dispositions de l'instruction-M 9 et en application des règlements de la comptabilité publique.

**Art. 16.**— Le budget du fonds pour chaque exercice préparé par le directeur, est présenté par le président au conseil administratif qui en délibère et est approuvé par le conseil de gouvernement.

Les modifications apportées au budget obéissent aux mêmes règles.

Si le budget n'a pas été délibéré par le conseil d'administration avant la date prévue à l'article 7 ou s'il ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil de gouvernement est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil de gouvernement est habilité à ouvrir, par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent.

**Art. 17.**— Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil de gouvernement et gagés soit sur les excédents de recettes soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

**Art. 18.**— Le budget comprend deux sections :

- une section d'exploitation et de pertes et profits,
- une section d'investissement.

**Art. 19.**— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, les mandats émis le dernier jour de février au plus tard pour le paiement de dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion sont pris en compte par l'agent comptable au titre de cette gestion.

**Art. 20.**— Les crédits ouverts au budget d'un exercice à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications du budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Les transferts de crédits d'article à article sont effectués par des décisions du président après visa de l'agent comptable.

**Art. 21.**— En aucun cas les virements de crédits ne peuvent modifier de ressources ayant une affectation spéciale.

Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

**Art. 22.**— Le directeur ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette au budget du fonds du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépenses à ce même budget le montant intégral des charges.

**Art. 23.**— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées au fonds avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

**Art. 24.**— En cas de trop perçu par un créancier du fonds le directeur délivre un ordre de reversement.

**Art. 25.**— Tous les droits constatés au profit du fonds donnent lieu à l'émission par le directeur d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu les pièces justificatives.

**Art. 26.**— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

**Art. 27.**— Certaines opérations de recettes et de dépenses d'importance limitée peuvent, par décision du directeur et après accord de l'agent comptable, être confiées à un régisseur de recettes et d'avances. La nomination du régisseur est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable.

L'agent comptable contrôle la gestion du régisseur.

**Art. 28.**— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1°) - Insuffisance de fonds disponible du fonds,
- 2°) - Absence ou insuffisance de crédits ouverts au budget,
- 3°) - Absence de justifications de service fait,
- 4°) - Opposition dûment signifiée,
- 5°) - Constatations relatives à la validité de la quittance,
- 6°) - Omissions ou irrégularités matérielles dans les pièces justificatives de la dépense,
- 7°) - Non observation des formalités prescrites par les lois et règlements,
- 8°) - Dépense ne constituant pas par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

**Art. 29.**— Les motifs de tout refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et le cas échéant au porteur du titre de paiement.

**Art. 30.**— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 28 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre au refus de viser. L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci informe le conseil d'administration.

**Art. 31.**— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 28 sous les numéros 1°, 2°, 3°, 4° et 5°.

**Art. 32.**— Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

**Art. 33.**— Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité du fonds pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration qui propose l'affectation des résultats.

Il est transmis par le conseil de gouvernement pour approbation à l'assemblée territoriale.

Art. 34.— La comptabilité du matériel appartenant au fonds est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné conjointement par le directeur et l'agent comptable, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

#### TITRE IV

##### Dispositions diverses

Art. 35.— Le directeur et l'agent comptable du fonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

**Le vice-président,**

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 19 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1796 AA du 19 juin 1984 portant ouverture de la première session ordinaire 1984 du comité économique et social de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française notamment son article 11, modifiée par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1509 AA du 25 mai 1984 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session ordinaire, dite session administrative ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— La première session ordinaire 1984 du comité économique et social de la Polynésie française est ouverte à partir du jeudi 21 juin 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 juin 1984.

Alain OHREL.

ARRETE n° 1215 AA du 21 juin 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des tombolas ;

Vu la demande en date du 9 février 1984 de M. Emile Vernaudon, président de l'A.S. Vénus ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vernaudon, président de l'association sportive Vénus dont le siège social est sis à Mahina, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 septembre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la finition des travaux de la tribune, à l'aménagement du terrain de foot-ball et de l'aire de jeux du complexe sportif de l'association, à son éclairage et à sa clôture, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 19e lots	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	400.000
4e lot	50.000
5e au 19e lots	10.000 chacun.

Primes au meilleurs vendeurs :

1er vendeur	2.000.000
2e vendeur	1.000.000

**ARRETE n° 1217 AA du 21 juin 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Taatihaga Tamariki Paumotu.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des tombolas ;

Vu la demande en date du 27 mars 1984 de M. Tokoragi Célestin, président du Taatihaga Paumotu ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— M. Tokoragi Célestin, président du Taatihaga Tamariki Paumotu dont le siège social est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 composé de 300.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 23 septembre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux aides de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	250.000
8e lot	250.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

*Primes aux vendeurs :*

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	25.000
8e lot	25.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

**ARRETE n° 1218 FT du 22 juin 1984 accordant un sixième versement à valoir sur leurs subventions 1984 à certains établissements publics.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février, 493 FT du 12 mars 1984 et 630 FT du 6 avril 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 juin 1984,

**Arrête :**

Article 1er.— Un sixième versement à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à chacun des établissements publics suivants :

- Office de la main-d'œuvre	2.750.000 FCFP
- Centre polynésien des sciences humaines	7.750.000 FCFP
- Ecole normale	1.600.000 FCFP
- Conservatoire artistique territorial	6.000.000 FCFP
- Centre des civilisations et langues océaniques	1.250.000 FCFP

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, et respectivement aux articles 11, 30, 31, 32, 91, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 juin 1984,

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1227 FT du 22 juin 1984 modifiant le budget de l'exercice 1983 du régime de protection sociale en milieu rural.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie et d'un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté modifié n° 1755 FT fixant les adaptations administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 159 RPSMR du 17 février 1983 fixant le budget du régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1983 ;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif lors de sa séance du 12 décembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 juin 1984,

Arrête :

**Article 1er.**— Il est inscrit au budget de l'exercice 1983 du régime de protection sociale en milieu rural, en dépenses, les crédits supplémentaires :

Au titre I — Gestion des prestations familiales

Chapitre I — Aides sociales

Article 2.— Prestations en espèces	4.240.000
Article 3.— Autres dépenses techniques	6.000.000
	<hr/>
	10.240.000

Au titre II — Gestion de l'assurance vieillesse

Chapitre I — Dépenses techniques

Article 1.— Pension de retraite	3.000.000
Article 2.— Pension de reversion	1.645.000

Chapitre III.— Charges diverses

Article 1.— Dépenses diverses imprévues	5.000
	<hr/>
	4.695.000

Au titre III — Assurance maladie-invalidité

Chapitre I — Dépenses techniques

Article 1.— Prestations assurance maladie	70.000.000
Article 3.— Prestations assurance longue maladie	8.000.000
	<hr/>
	78.000.000

Total 

---

 92.935.000

**Art. 2.**— Il sera fait face à ces dépenses d'un montant total de 92.935.000 FCFP, par un prélèvement en :

Titre I — Gestion des prestations familiales

Chapitre V — Dépenses d'ordre

Article 1.— Réserves complémentaires	10.240.000
--------------------------------------	------------

Titre II — Gestion de l'assurance vieillesse

Chapitre V — Dépenses d'ordre

Article 1.— Réserves complémentaires	4.695.000
--------------------------------------	-----------

Titre III — Gestion de l'assurance maladie-invalidité

Chapitre V — Dépenses d'ordre

Article 1.— Réserves complémentaires	78.000.000
--------------------------------------	------------

Total 

---

 92.935.000

**Art. 3.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1854 AM du 26 juin 1984 désignant les membres du jury de concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire.

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2584 AM du 16 octobre 1963 définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès, modifié par l'arrêté n° 1737 AM du 26 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1744 AM du 14 juin 1984 fixant au 3 septembre 1984 la date d'un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

**Article 1er.**— Le jury du concours ouvert le 3 septembre 1984 pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete, sera composé comme suit :

- le capitaine de vaisseau de la Maisonneuve Bruno, commandant de la marine à Papeete Président
- Gaston Martin, inspecteur de la navigation Membre
- Jacques Blais, capitaine au long-cours »
- Louis Le Caill, pilote en retraite »
- Vernaudon Henri, pilote du port de Papeete »

**Art. 2.**— Le secrétaire général et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 26 juin 1984.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le secrétaire général, B. LABARTHE.

**ARRETE n° 1875 OPT du 27 juin 1984 rectifiant l'arrêté n° 1809 OPT du 21 juin 1984 portant réglementation en Polynésie française de la radiocommunication de loisir, utilisation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (CB) bandes 26,960 à 27,410 MHz (1).**

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

(1) L'arrêté n° 1809 OPT du 21 juin 1984 a été publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 4 juillet 1984, n° 28, n° spécial, page 941.

Vu l'arrêté du 7 octobre 1907 promulguant dans le territoire le décret du 20 octobre 1906 rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie le décret-loi du 27 décembre 1851 concernant le monopole et la police des lignes télégraphiques ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1927 promulguant dans le territoire le décret du 21 janvier 1927 rendant applicable dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 relatif à l'extension du monopole de l'Etat à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 1571 OPT du 29 mai 1984 portant réglementation de la radioélectricité privée en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-07 du 25 mai 1984 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Sur proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Après avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 28 octobre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1809 OPT du 21 juin 1984 portant réglementation en Polynésie française de la radiocommunication de loisir, utilisation des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (CB) bandes 26,960 à 27,410 MHz,

Arrête :

Article 1er.— Le texte de l'arrêté n° 1809 OPT du 21 juin 1984 est rectifié comme suit :

Article 2.— Au lieu de :

" ... 2° catégorie ... arrêté n° 1782 PT du 21 décembre 1953 "

Lire :

" ... Ire catégorie ... arrêté n° 1571 OPT du 29 mai 1984 "

Articles 8 et 11.— Au lieu de :

" ... arrêté n° 1782 PT du 21 décembre 1953 "

Lire :

" ... arrêté n° 1571 OPT du 29 mai 1984... "

Article 10.— Au lieu de :

" ... par appareil ... "

Lire :

" ... par station ... "

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général et le directeur de l'office sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :

**Le secrétaire général,**  
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1892 AA du 2 juillet 1984 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et perturbations électromagnétiques.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicables en Polynésie française les lois n°s 49-758 et 49-759 du 9 juin 1949, et établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n°s 51-940 et 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois 49-758 et 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957, portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le dossier constituant le projet de servitudes radioélectriques et les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre radioélectrique de sécurité aéronautique civile de Tahiti Faaa aéroport exploité par la navigation aérienne (service de l'aviation civile en Polynésie française) est ouverte dans les mairies de Faaa et de Punaauia.

Art. 2.— M. Richez Daniel, contrôleur du service général au réseau général des radiocommunications, est désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 25 juillet 1984 au 8 août 1984 inclus, cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

a) le présent arrêté sera publié par les soins des mairies de Faaa et de Punaauia par voie d'affichage et tous autres procédés en usage ;

b) un avis d'ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux locaux aux frais des services de la navigation aérienne ;

c) il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur, et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans, est mis à la disposition du public aux mairies de Faaa et de Punaauia.

Toute personne pourra en prendre connaissance, chaque jour (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) aux heures d'ouverture de ces mairies.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé aux mairies de Faaa et de Punaauia.

Les intéressés pourront également adresser par écrit, et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Pendant les trois jours ouvrables précédant la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Faaa.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête, sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au secrétariat du comité de coordination des télécommunications, direction de l'office des postes et télécommunications - Papeete - Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 juillet 1984.

**Le haut-commissaire,**  
par délégation :  
**Le secrétaire général,**  
**B. LABARTHE.**

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1796 AA du 19 juin 1984 portant ouverture de la première session ordinaire 1984 du comité économique et social de la Polynésie française.

Au lieu de :

Vu l'arrêté n° 1509 AA du 25 mai 1984...

lire :

Vu l'arrêté n° 1509 AA du 24 mai 1984...

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 84-17 du 4 juin 1984 fixant le taux de la taxe communale sur l'électricité.

Le conseil municipal de la commune d'Arue (île de Tahiti),

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 822 BS du 22 mars 1984 ;

En sa séance du 4 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— A compter du 1er juillet 1984 le montant de la taxe communale sur l'électricité est fixé à 3 francs par kilowatt-heure.

A compter du 1er janvier 1985 il sera de 4 francs le kilowatt-heure.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Arue, le 4 juin 1984.

**Le maire,**  
**J. TEUIRA.**

Subdivision des îles du Vent.  
Rendu exécutoire le 27 juin 1984.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le chef de subdivision,*  
Daniel CANEPA.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1649 AE du 28 mai 1984 homologuant les prix de vente au détail des tabacs.

Le chef du service des affaires économiques.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 127 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les justifications comptables.

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 28 mai 1984 les prix de vente au détail à Tahiti des tabacs ci-après :

Granger boîte de 396 g : 6.162 FCP le kilogramme de tabac soit 2.410 FCP la boîte (24.02.10.11)

Neptune Gold Medal : 4.343 FCP le kilogramme de tabac soit 152 FCP le paquet (24.02.10.15).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 28 mai 1984. Les tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1984.

Le chef du service des affaires,  
économiques,  
L. SAVOIE.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 juillet au 31 juillet 1984 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique . . . . .	1 franc belge	2,74
Suisse . . . . .	1 franc suisse	66,15
Italie . . . . .	100 livres	9,09
Etats-Unis . . . . .	1 dollar U.S.A.	157,45
Australie . . . . .	1 dollar	131,52
Nouvelle-Zélande . . . . .	1 dollar	97,95
Canada . . . . .	1 dollar canadien	118,56
Hong-Kong . . . . .	1 dollar	20,06
Singapour . . . . .	1 dollar	73,40
Fidji . . . . .	1 dollar	146,30
Allemagne Occidentale . . . . .	1 deutsch mark	55,79
Pays-Bas . . . . .	1 florin	49,43
Suède . . . . .	1 couronne suéd.	19,06
Norvège . . . . .	1 couronne norv.	19,33
Danemark . . . . .	1 couronne dan.	15,24
Autriche . . . . .	1 schilling	7,94
Espagne . . . . .	1 peseta	0,98
Portugal . . . . .	1 escudo	1,05
Japon . . . . .	100 yens	65,31
Grande-Bretagne . . . . .	1 livre sterling	206,36

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS

Opérations cadastrales effectuées en application des arrêtés n° 1534 AA du 2 avril 1985, rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 et n° 5665 AA du 1er octobre 1976, rendant exécutoire la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-116 du 14 septembre 1976.

Les propriétaires de terrain de l'atoll de Nukutavake sont avisés que des travaux cadastraux seront entrepris à compter du 15 septembre 1984. Les agents du service

du cadastre effectueront la délimitation et les procès-verbaux faisant état des titres présentés seront signés par les propriétaires.

Le chef du service, p.i.,  
B. MALET.

### PARAU FAAITE

Ia au ite faaueraa mana n° 1534 AA note 2 no eperera 1975 o tei faaoti ite parau a te apooraa rahi n° 75-21 note 24 no tenuare 1975 e te faaueraa mana n° 5665 AA note 1er no atopa 1976 o tei faaoti ite parau a te apooraa rahi n° 76-116 no te 14 no tetepa 1976 no nia ite mau ohipa taotiaraa fenua.

Te faa ara hia atu nei te mau fatu fenua no te motu ra o Nukutavake e haa mata te mau ohipa taotiaraa fenua ite 15 no tetepa 1984.

E rave te mau taata taniuniu a te hau te mau taotiaraa fenua, e te mau parau tanuniuraa o tei faaite mai ite parau faturaa e haa papai ite ioa ote mau fatu.

Te raatira piha toroa,  
B. MALET.

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Tahiamevahuta Ameria Tiapahi épouse de M. Charles Régler, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Y. ALLAIN.

### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Céline Tinirauarii, décédée le 27 août 1948, et de M. Teihotu Tinirauarii, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement.

Le curateur aux successions  
et biens vacants,  
Y. ALLAIN.

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois de juin 1984 -

Base 100 - Décembre 1980

Indice général	159,6
- Alimentation	166,3
- Produits manufacturés	153,6
dont habillement	140,8
autres produits manufacturés	156,3
- Services	164,4

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

#### VOYAGES ET TRANSPORTS

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs CFP  
Siège social: Papeete, rue Bréa  
R.C. : Papeete n° 236-B

Statuant par application de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 8 des statuts, l'assemblée générale mixte des actionnaires, réunie le 29 juin 1984, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour avis :

Le conseil d'administration.

Etude Mes GIRARD & GIRARD-GOUIPIL  
Avocats à PAPEETE-TAHITI

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 28 septembre 1983, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Lucien Marcel HUX, administrateur de sociétés, demeurant à Papeete, et ayant Maître Claude GIRARD pour avocat,

ET : Madame Pioun CHANG CHEN CHANG dite Véronique coiffeuse, demeurant à Papeete et ayant Maîtres COPPENRATH & PIRIGU pour avocats,

Il appert que le divorce d'entre les époux HUX-HANG CHEN CHANG a été prononcé en application de l'article 233 du code civil.

Pour insertion :  
Claude GIRARD.

### ANNONCES DIVERSES

#### ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE POLYNÉSIENNE

##### Extraits de Statuts

L'association dite " Association sport automobile polynésienne " ( par abréviation A.S.A.P. ) fondée le 15 juin 1984, a pour objet la pratique du sport automobile. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete, Centre Bruat B.P. 903. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901,

par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant le sport, par les statuts et règlements de la Fédération française de sport automobile, et par les présents statuts.

##### Composition du bureau :

Président	: TACITO Serge
Vice-Présidents	: MOURAREAU Pierre DUDES Michel
Trésorier	: PEREZ Pierre
Secrétaire	: JUAN Jean
Membres assesseurs	: GEHIN André CHNOPP Bernard VILLAR Michel FOUCHARD Michel

Récépissé n° 2224 AA du 22 juin 1984.

#### AMICALE DES ANCIENS MARINS & MARINS ANCIENS COMBATTANTS DE RAIATEA ET TAHAA

##### Renouvellement du bureau (séance du 9 juin 1984)

Président	: BECQUET Michel
Secrétaire	: LACHAUX Armand
Secrétaire adjoint	: LITTIERRE Bernard
Trésorier	: MOULON Gilles
Trésorier adjoint	: JULLIEN Pierre
Assesseurs	: DESHAYES Rémy CHOUPAGUE Bruno

#### ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE DE FARE-HUAHINE

##### Extraits de Statuts

Il est formé dans le district de FARE dans la commune de HUAHINE entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901. Son siège est fixé à FARE. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision du comité directeur. La durée de l'Association est illimitée. L'Association a pour but de promouvoir l'artisanat.

##### Composition du bureau :

Présidente	: Mlle BROTHERS Lucie
Vice-Présidente	: Mme TAMIAU Fanaura
Secrétaire	: Mme PATU Joséphine
Secrétaire adjointe	: Mlle MAI Tamara
Trésorière	: Mlle TEHINA Tiare
Trésorière adjointe	: Mlle MARIU Rahera

Récépissé n° 1923 AA du 24 mai 1984.

## ASSOCIATION ARTISANALE "VAI PONIU"

## Extraits de Statuts

Il a été constitué le 27 mai 1984 une association artisanale dénommée "VAI PONIU" dont le siège social est à TIVA-TAHAA ayant pour but la promotion de l'artisanat polynésien.

## Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: HANERE Naomi
Présidente	: MARUAE Célestine
Vice-Présidente	: TARANO Sylvana
Secrétaire	: SALVANAYAGAME Sylvie
Secrétaire adjointe	: TETUMAHUTA Tiare
Trésorière	: HANERE Ida
Trésorière adjointe	: TETUMAHUTA Alice
Membres	: MIHURAA Fitu
	: TEAMO Paia
	: DELORS Tearai
	: MOEA Elisabeth

Récépissé n° 2050 AA du 6 juin 1984.

## FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES DE HUAHINE "TE ANA PUROTU"

## Extraits de Statuts

Il est formé dans l'île de Huahine, entre les associations, artisanales et culturelles adhérentes aux présents statuts, une fédération déclarée régie par la loi de 1901, qui prend le nom de FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES "TE ANA PUROTU", ayant pour but de promouvoir l'artisanat et le patrimoine culturel et artistique des îles Sous-le-Vent. Elle a pour objet de coordonner les actions des associations membres.

## Composition du bureau :

Président	: BREMOND Seta Hubert
1er Vice-Président	: BROTHERS Lucie
2e Vice-Président	: TEHIHIRA Elia
Secrétaire Générale	: TEMAIANA Laura
1er Secrétaire Adjointe	: COLOMBANI Repeta
2e Secrétaire Adjointe	: PATU Joséphine
Trésorière Générale	: AA Nathalie
1re Trésorière Adjointe	: VAHINEMOEA Louise
2e Trésorière Adjointe	: TEHIHIRA Marla
Membres Assesseurs	: OPUTU Teraiarue
	: TAMIHAU Fanaura
	: TEHIO Odilia
	: TUTURU Taiurai

Récépissé n° 1922 AA du 24 Mai 1984.

## ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE DE HAAPU

## Extraits de Statuts

Il est formé dans le district de HAAPU dans la commune de HUAHINE entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901. Son siège est fixé à HAAPU. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision du comité directeur. La durée de l'association est illimitée. L'Association a pour but de promouvoir l'artisanat.

## Composition du bureau :

Président	: Mme TEHIHIRA Elia
Vice-Présidente	: Mme VAHINEMOEA Louise
Secrétaire	: Mme COLOMBANI Repeta
Secrétaire adjointe	: Mme IPUTOA Anne-Marie
Trésorière	: Mme AA Nathalie
Trésorière adjointe	: Mme TEHIO Odilia

Récépissé n° 1924 AA du 24 mai 1984.

## RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION DES PIROGUIERS DE FAAA

1er lot n°	401.534	8.000.000 F
2e lot n°	163.324	2.000.000 F
3e lot n°	182.824	1.000.000 F
4e lot n°	431.851	1.000.000 F
5e lot n°	432.372	1.000.000 F
6e lot n°	436.135	1.000.000 F
7e lot n°	203.623	500.000 F
8e lot n°	338.679	200.000 F
9e lot n°	282.347	200.000 F
10e lot n°	57.257	200.000 F

## COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE POLYNESIE FRANCAISE

Lors de l'ouverture de la Session Ordinaire du Comité Economique et Social, le 21 juin 1984, ont été élues Membres du Bureau les personnes dont les noms suivent :

Président	: Julien SIU
1er Vice-Président	: Lucien BANNER
2e Vice-Président	: Lysis LAVIGNE
3e Vice-Président	: Jean-François MILLAUD
1er Secrétaire	: Albert MOUX
2e Secrétaire	: Roland GARRIGOU
3e Secrétaire	: Teraiefa CHANG
1er Questeur	: Elie SALMON
2e Questeur	: Joseph SHAM KOUA
3e Questeur	: Stanley CROSS

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS TAMARII SOMAC  
(S.T.T.S.)**

Extraits de Statuts

Il est créé, sous l'égide de la loi n° 52-1322 du J.O.R.F. du 15 décembre 1952, J.O.E.F.O. n° 3. du 29 janvier 1953, aux présents statuts du syndicat des travailleurs Tamarii SOMAC (S.T.T.S.) PAPEETE. Son siège social est fixé à la SOMAC, TITIRO-PAPEETE. Il pourra être transféré par décision du conseil. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: MAIAU Rémy
Président	: MAIHOTA Guy
Vice-Président	: MANARII Daniel
Secrétaire Général	: TEURURAI Mahine
Secrétaire Général Adjoint	: LEE CHIN Christian Ab-Sing
Trésorier Général	: MARAMA Tehina
Trésorier Général Adjoint	: TEURUA Aberahama
Assesseurs	: ROMATAAROA Teehu ANAHOA André OPJU Taaroviri
Contrôleur	: POU Tahī

Récépissé de dépôt du 19 juin 1984.

**ASSOCIATION DES FRANCAIS LIBRES**

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. GRAND Jean
1er Vice-Président	: M. LORFEVRE André
2e Vice-Président	: M. HUTIA Tapeta
3e Vice-Président	: M. GALENON Paul
Secrétaire	: M. PIHAATAE Jémite
Secrétaire Adjoint	: M. MALINOWSKI Christian
Trésorier	: M. LE CAILL Louis
Trésorier Adjoint	: M. BROTHERS Peter dit Tamu
Assesseurs	: M. TUAHINE Emile M. TAEREA Etienne M. DROLLET René M. HIRO Emile
1er Porte Drapeau	: M. WOLHER Robert
2e Porte Drapeau	: M. GATATA Denis
Comité des fêtes	: Mme MOE Hélène Mme MARMOUYET Marie
Commissaires aux comptes	: M. AUBRY Maxime M. DEANE Arthur

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'A.S. DRAGON  
(Tirage effectué le samedi 30 juin 1984 à 17 heures)**

1er lot n°	134.620	10.000.000 F
2e lot n°	186.346	5.000.000 F
3e lot n°	170.624	2.000.000 F
4e lot n°	100.576	2.000.000 F
5e lot n°	157.500	1.000.000 F
6e lot n°	129.680	1.000.000 F
7e lot n°	122.764	1.000.000 F
8e lot n°	144.620	1.000.000 F

**AMICALE DES ENGAGES VOLONTAIRES DU  
PACIFIQUE - GUERRE 1939-1945**

Modification des Statuts

Conformément aux dispositions de loi du 1er juillet 1901, il a été constitué une Association dénommée " Amicale du 2e Contingent du Pacifique " qui prend la nouvelle dénomination " Amicale des Engagés Volontaires du Pacifique - Guerre 1939-1945 ". Cette association a notamment pour but de conserver les liens de bonne camaraderie créés pendant la guerre de 1939-1945 en groupant les Volontaires qui se sont engagés à cette époque, de prolonger l'acte de solidarité avec la Mère-Patrie, de mener une action sociale auprès de ses membres et de leurs familles. La durée est illimitée. Son siège social est à la Maison de la France Libre, quartier Vaininiore-Papeete.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: ROULEAU J.C.
Président	: MALINOWSKI Christian
1er Vice-Président	: GALENON Paul
2e Vice-Président	: AITAMAI Louis
3e Vice-Président	: KIMITETE Joseph
1° Secrétaire générale	: MAKER Blanche
2° Secrétaire général	: TAPATOA Henry
1° Trésorier	: PIHAATAE Timi
2° Trésorier	: MAONI René
Archiviste	: LEONTIEFF Max
Assesseurs	: FOUGEROUSSE Léon DROLLET Guy dit Guitou MAHATIA Tunui POUIRA Pouira
Délégué pour les ISLV	: TEMARII Emile
Délégué pour les IDV	: PEA Robert
Délégué pour les Tuamotu	: TEUAUTUA Tahuhu
Délégué pour les Marquises	: KIMITETE Joseph
Délégué pour les Australes	: MARA Mato
Commissaire aux comptes	: DEANE Arthur

**ASSOCIATION DE SOLIDARITE POUR LE  
DEVELOPPEMENT**

Extraits de Statuts

L'Association dite "ASSOCIATION DE SOLIDARITE POUR LE DEVELOPPEMENT EN POLYNÉSIE" fondée le 19 Juin 1984 a pour objet de recueillir les dons de toutes les personnes physiques ou morales désirant participer au développement des collectivités humaines en Polynésie, sur le plan économique et social. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au domicile du Président.

Composition du bureau :

Président : CHAMPES Alexandre  
 Vice-Président : SUN Alban  
 Secrétaire : SCHYLE Philippe  
 Trésorier : TEIHOTAATA-MERVIN Emile  
 Assesseurs : ARAI Paul  
                   POROI Elie  
                   TOM SING VIEN Léo Tavaea

Récépissé n° 2266 AA du 25 Juin 1984.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**CODE DES MARCHÉS PUBLICS**

de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (et les Textes d'Application).

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

concernant les Marchés Publics passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics  
 Deux brochures : 1.800 francs

**ANNUAIRE ADMINISTRATIF**

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

**LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977**

relative à l'organisation de la Polynésie française  
 Prix : 200 francs.

**STATISTIQUES DOUANIERES**

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

**CODE DES DOUANES**

Prix : 330 francs.

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

**TEXTES**

relatifs à l'intégration  
 dans la fonction publique métropolitaine.  
 (Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

**CODE DU TRAVAIL**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
 (Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

**BUDGET DU TERRITOIRE**

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

**AFFICHE**

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

**CODE DE LA MER**

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

**AFFICHE**

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES  
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes  
 (Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

**STATISTIQUES DOUANIERES**

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.